

# **RAPPORT et CONCLUSION MOTIVÉE**

## **ENQUÊTE PARALLÉLISÉE**

### **Plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection**

✎ **COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN (05600)** ✎

Département des Hautes-Alpes

Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

**Plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent  
du Merdanel sur son cône de déjection  
RAPPORT DE L'ENQUÊTE PARALLÉLISÉE et CONCLUSION MOTIVÉE**

**Avis de Consultation du 28 MARS 2025**

**Pris par M. le Préfet des Hautes-Alpes**

|                                  |                                                                                                                                                   |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET :</b>                   | <b>Plan de gestion et d'entretien pluriannuel du<br/>torrent du Merdanel sur son cône de déjection<br/>sur la commune de Saint-Crépin (05600)</b> |
| <b>PÉTITIONNAIRE :</b>           | <b>Maire de la commune de Saint-Crépin – 05600</b>                                                                                                |
| <b>AUTORITÉ ORGANISATRICE :</b>  | <b>Préfecture des Hautes-Alpes</b>                                                                                                                |
| <b>COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :</b>   | <b>François EMOND</b>                                                                                                                             |
| <b>DATE DE LA CONSULTATION :</b> | <b>Du 18 avril au 16 juillet 2025 inclus</b>                                                                                                      |

## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

## Table des matières

|                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>                   | <b>5</b>  |
| <b>1. GÉNÉRALITÉS.....</b>                                                       | <b>5</b>  |
| 1.1. Cadre général dans lequel s'inscrit le projet .....                         | 5         |
| 1.2. Objet de la consultation parallélisée .....                                 | 7         |
| 1.3. Cadre juridique.....                                                        | 7         |
| 1.3.1. Textes législatifs et réglementaires .....                                | 7         |
| 1.3.2. Décisions.....                                                            | 8         |
| 1.4. Nature de l'opération projetée.....                                         | 8         |
| 1.4.1. Maître d'ouvrage .....                                                    | 8         |
| 1.4.2. Autorité organisatrice.....                                               | 8         |
| 1.4.3. Le projet .....                                                           | 9         |
| 1.4.3.1. Opportunité et enjeux du projet.....                                    | 9         |
| 1.4.3.2. Description du plan de gestion .....                                    | 9         |
| 1.4.3.3. Étude d'incidence.....                                                  | 10        |
| 1.4.3.4. Parcelles à acquérir .....                                              | 10        |
| 1.5. Contenu du dossier soumis à l'enquête .....                                 | 10        |
| 1.5.1. Le dossier administratif .....                                            | 11        |
| 1.5.2. Le dossier technique.....                                                 | 11        |
| 1.6. Qualité du dossier soumis à enquête.....                                    | 12        |
| <b>2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PARALLÉLISÉE.....</b>                            | <b>12</b> |
| 2.1. Désignation et mission du commissaire enquêteur .....                       | 12        |
| 2.2. Avis d'ouverture de la consultation, mission du commissaire enquêteur ..... | 13        |
| 2.3. Visite des lieux .....                                                      | 13        |
| 2.4. Réunion préparatoire avec le pétitionnaire .....                            | 17        |
| 2.5. Publicité de la consultation et affichage .....                             | 17        |
| 2.5.1. Publicité .....                                                           | 17        |
| 2.5.2. Affichage.....                                                            | 17        |
| <b>3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>                                         | <b>18</b> |
| 3.1. Consultation du dossier .....                                               | 18        |
| 3.2. Réunions et permanence tenues par le commissaire-enquêteur .....            | 18        |

## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>3.3. Participation du public et climat de la consultation .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>19</b> |
| 3.3.1. Communication des observations par le public : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 19        |
| 3.3.2. Climat de l'enquête : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 21        |
| <b>3.4. Clôture de l'enquête.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>21</b> |
| <b>4. SYNTHÈSE DE LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS ET DES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PÉTITIONNAIRE .....</b>                                                                                                                                                                                                                                         | <b>21</b> |
| <b>5. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>24</b> |
| <b>DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>25</b> |
| <b>1. PRÉAMBULE.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>25</b> |
| <b>2. OBJET ET ENJEUX DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>27</b> |
| <b>3. DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>28</b> |
| <b>4. PARTICIPATION DU PUBLIC .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>30</b> |
| <b>5. DEMANDE DE COMPLÉMENTS .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>30</b> |
| <b>6. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>31</b> |
| <b>LISTE DES PIÈCES JOINTES.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>34</b> |
| <i>Pièce jointe 1 - Avis de consultation en date du 28 mars 2025 .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                   | <i>34</i> |
| <i>Pièce jointe 2 - Arrêté préfectoral N° AE-F09324P0329 en date du 13 janvier 2025 .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                | <i>34</i> |
| <i>Pièce jointe 3 - Annonce légale de l'avis de consultation du public publié dans Alpes et Midi,<br/>jeudi 03 avril 2025 .....</i>                                                                                                                                                                                                          | <i>41</i> |
| <i>Pièce jointe 4 - Annonce légale de l'avis de consultation du public publié dans le Dauphiné Libéré,<br/>jeudi 03 avril 2025 .....</i>                                                                                                                                                                                                     | <i>42</i> |
| <i>Pièce jointe 5 - Photos de l'affichage sur site de l'avis de consultation.....</i>                                                                                                                                                                                                                                                        | <i>43</i> |
| <i>Pièce jointe 6 - Certificat d'affichage en Mairie de l'avis de consultation en date du 28/03/2025.....</i>                                                                                                                                                                                                                                | <i>44</i> |
| <i>Pièce jointe 7 - Certificat de mise à disposition du dossier de consultation en Mairie.....</i>                                                                                                                                                                                                                                           | <i>45</i> |
| <i>Pièce jointe 8 - Certificat attestant la mise à disposition du dossier de consultation au format<br/>papier et sous forme numérique, l'affichage de l'avis de consultation sur site,<br/>en Mairie et sur Internet, ainsi que la mise à disposition d'une adresse électronique<br/>pour y consigner observations et propositions.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Pièce jointe 9 - Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du jeudi 24 avril 2025 .....</i>                                                                                                                                                                                                                                         | <i>47</i> |
| <i>Pièce jointe 10 - Compte rendu de la permanence publique du jeudi 22 mai 2025 .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                   | <i>50</i> |
| <i>Pièce jointe 11 - Compte rendu de la permanence publique de clôture du jeudi 03 juillet 2025 .....</i>                                                                                                                                                                                                                                    | <i>51</i> |
| <i>Pièce jointe 12 - Mémoire en réponse du pétitionnaire .....</i>                                                                                                                                                                                                                                                                           | <i>52</i> |
| <i>Pièce jointe 13 - Procès-verbal de synthèse de la consultation du public.....</i>                                                                                                                                                                                                                                                         | <i>57</i> |



Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

## PREMIÈRE PARTIE

### RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Article L. 181-10-1 du code de l'environnement

Avis de consultation en date du 28 mars 2025

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

Le projet vise à établir un **plan pluriannuel de gestion et d'entretien** du torrent du Merdanel, dans le secteur situé sur son cône de déjection en aval de Saint-Crépin, dans les Hautes-Alpes. La présence de reliefs élevés, combinée à l'influence méditerranéenne s'exerçant sur la vallée de la Durance, expose la région – et en particulier le bassin versant du Merdanel – à des précipitations aussi abondantes que soudaines. Cette zone, qui associe sur sa partie haute ravin et torrents, est particulièrement sujette aux **crues violentes et aux laves torrentielles**, avec une accumulation régulière de matériaux, menaçant les infrastructures locales.

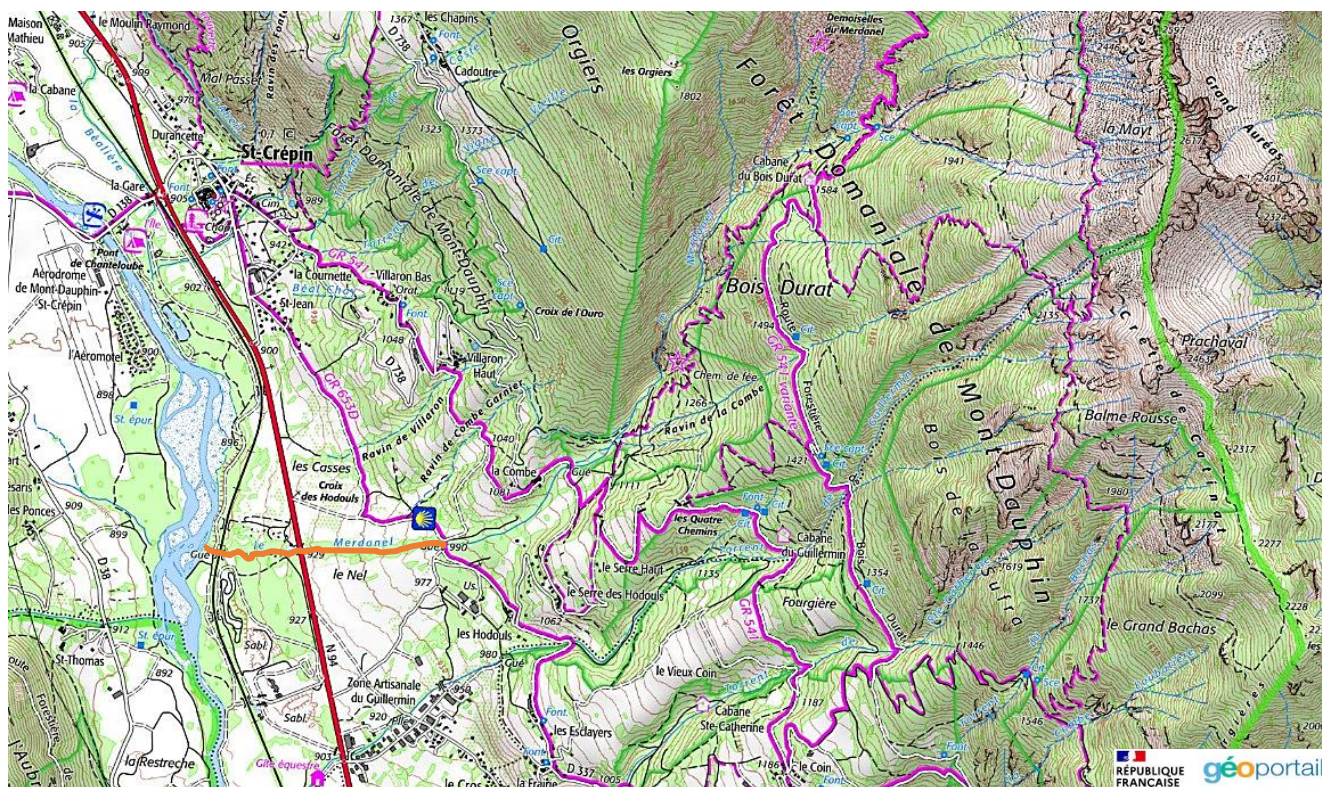


Figure 1 - Plan de situation, la partie du torrent concernée par le plan de gestion est surlignée en orange - © IGN 2022

Un **diagnostic hydrologique détaillé** a été réalisé pour caractériser la typologie du torrent, confirmée comme étant active en matière de laves torrentielles. L'étude a mis en évidence :

- un **exhaussement du lit du torrent** au fil du temps ;
- une **fourniture importante de sédiments** dans la zone concernée ;
- des **zones de transport et de dépôt** de matériaux identifiées ;
- des **points noirs hydrauliques**, en particulier au niveau des ouvrages tels que les ponts.

Retour table  
des matières ↑



Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

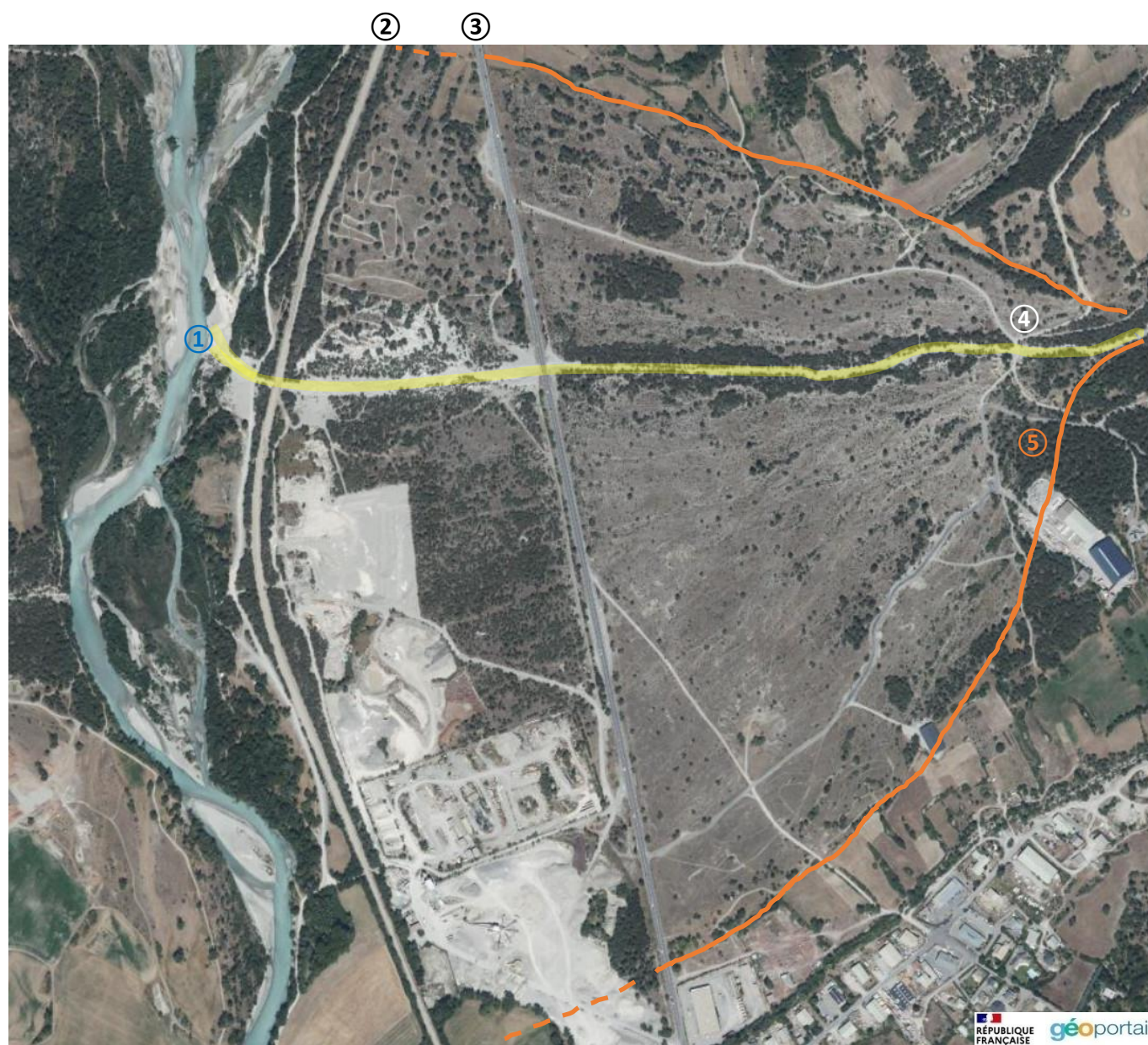


Figure 2 - Vue aérienne : cône de déjection du Merdanel (5), Durance (1), voie SNCF (2), RN94 (3) et passage à gué "aval" (4) - © IGN 2022

À la suite des crues de l'automne 2023, le lit du torrent s'est retrouvé complètement comblé, nécessitant une intervention urgente de **désengrèvement fin octobre 2023** afin de rétablir la sécurité hydraulique.

Le périmètre d'intervention s'étend sur **un peu plus d'un km**, depuis le passage à gué « aval » (4) situé à la cote 990 m (tronçon amont) jusqu'à la confluence avec la Durance (1).

Les **enjeux principaux** du projet sont :

- la **protection de la RN 94**,
- la **sécurisation du pont SNCF** situé à l'aval,
- la **préservation des réseaux techniques et du bâti** dans la zone d'impact.

## 1.2. Objet de la consultation parallélisée

La loi « **industrie verte** » n°2023-973 du 23 octobre 2023, ainsi que son [décret d'application n°2024-742](#) du 6 juillet 2024, ont introduit une évolution notable de la procédure d'autorisation environnementale unique, applicable aux IOTA<sup>1</sup> (projets soumis à la loi sur l'eau, hors ICPE<sup>2</sup>) et aux ICPE.

Cette réforme prévoit la mise en œuvre d'un dispositif dit de « **consultation parallélisée** », permettant le **déroulement en parallèle de la phase d'examen et de celle de consultation**.

Ce dispositif vise à **rationaliser et accélérer les procédures administratives**, en autorisant la conduite simultanée :

- de l'instruction du dossier par les services de l'État ;
- des consultations obligatoires des instances compétentes (communes concernées, autorité environnementale, etc.) ;
- et de la **participation du public** dans le cadre de l'enquête publique.

L'ensemble de ces phases s'engage à compter du **dépôt par les pétitionnaires d'un dossier complet et régulier**, permettant ainsi une coordination renforcée de l'analyse et une meilleure lisibilité des enjeux du projet.

Dans le cas présent, il s'agit du plan de gestion et d'entretien pluriannuel de la commune de Saint-Crépin pour le torrent du Merdanel sur son cône de déjection ([Pièce jointe 1 – Avis de Consultation en date du 28 mars 2025](#)), projet ayant été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral N° 05-2019-10-10-003 du 10 octobre 2019.

## 1.3. Cadre juridique

### 1.3.1. Textes législatifs et réglementaires

Cette consultation parallélisée est régie par :

- la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen – [Art. 11](#) ;
- [l'article 7 de la Charte de l'environnement](#) ;
- [l'article L.2141-1](#) du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le Code de l'Environnement : articles [L.181-10-1](#), [R214-1](#) (loi sur l'eau) et [R.181-36](#) ;
- la [loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#) ;
- le [décret n°2024-742 du 6 juillet 2024](#).

---

<sup>1</sup> IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, soumis à autorisation ou déclaration selon leur impact sur la ressource en eau, dans un cadre réglementaire visant à assurer une gestion durable et équilibrée de l'eau.

<sup>2</sup> ICPE : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont des sites exploitant des activités ou substances présentant des risques pour l'environnement et la santé, soumis à une réglementation stricte selon leur classification, visant à prévenir les nuisances, pollutions et accidents.

### 1.3.2. Décisions

- [arrêté n° AE-F09324P0329](#) du 13 janvier 2025, pris par la DREAL pour le Préfet et par délégation.

En particulier :

- l'article 1 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0329 concernant la réalisation d'un projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur la commune de Saint-Crépin (05) (déposée par la commune de Saint-Crépin, reçue et réputée complète le 3 octobre 2024) et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement ;
  - l'article 2 prescrivant que le projet est dispensé de réaliser une évaluation environnementale. Et, de ce fait, seule une étude d'incidence est intégrée à la demande.
- avis pris par Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, en date du 28 mars 2025, prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une consultation du public préalable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent de Merdanel sur son cône de déjection ;
  - décision N° E25000012/13 du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant le rédacteur de ce document en qualité de Commissaire Enquêteur (CE) chargé de conduire la présente consultation.

## 1.4. Nature de l'opération projetée

### 1.4.1. Maître d'ouvrage

Monsieur Jean-Louis QUEYRAS  
Maire de la commune de Saint-Crépin  
60, rue du Tour de Ville  
05600 SAINT-CRÉPIN

### 1.4.2. Autorité organisatrice

Monsieur le Préfet  
Préfecture des Hautes-Alpes  
28, rue Saint Arey  
BP 80100  
05011 GAP Cedex



### 1.4.3. Le projet

#### 1.4.3.1. Opportunité et enjeux du projet

Le torrent du Merdanel a connu des **crues torrentielles sévères**, dont celle de décembre 2023 qui a engendré des engravements massifs ( $\approx 18\,000\text{ m}^3$ ), mettant en péril les infrastructures (pont RN 94 et SNCF), les zones d'habitation et le réseau routier.

Le projet de gestion du torrent du Merdanel s'avère pertinent au regard des aléas menaçants infrastructures et sécurité publique. Il propose un curage raisonné, structuré en secteurs, visant à restaurer la capacité hydraulique tout en conservant la dynamique naturelle du cours d'eau. Compatible avec les politiques locales (PLU<sup>3</sup>, PPRN<sup>4</sup>) et territoriales (SDAGE<sup>5</sup> Rhône-Méditerranée, SRADDET<sup>6</sup> PACA), il intègre des mesures écologiques renforcées (ERC<sup>7</sup>, mise en défens de zones écologiquement sensibles).

La réinjection sédimentaire dans la Durance, bien que conditionnée, répond à un objectif de rééquilibrage morphologique fluvial. Le projet a fait l'objet d'une concertation technique approfondie, et l'étude d'incidence (Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques, réseau hydrographique, etc.) conclut à l'absence d'impact significatif compte tenu des mesures de protections proposées.

Le projet, tel que proposé, semble être une réponse pertinente aux enjeux de prévention des risques naturels, de gestion durable et montre une cohérence réglementaire.

#### 1.4.3.2. Description du plan de gestion

Le projet vise à établir un plan de gestion des matériaux comprenant plusieurs objectifs :

- la mise en place d'un protocole de gestion ;
- la définition de profils d'objectif favorisant la mobilité sédimentaire ;
- la fixation de cotes d'alerte pour le curage ;
- la détermination des zones et modalités d'intervention ;
- le devenir des matériaux extraits ;
- le suivi altitudinal pour préserver la capacité de transport hydraulique ;
- et enfin, la régularisation du plan au regard de la réglementation via une demande d'autorisation environnementale.

Le plan de gestion recommande d'abord une intervention unique pour établir le profil d'objectif, suivie de curages définis selon l'état d'engravement, évalué par observation visuelle et relevés topographiques.

---

<sup>3</sup> PLU : Plan Local d'Urbanisme

<sup>4</sup> PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

<sup>5</sup> SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>6</sup> SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

<sup>7</sup> ERC : Éviter, Réduire, Compenser (principe de hiérarchie des mesures environnementales)





## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Deux types principaux de curages sont prévus : l'arasement de merlons avec évacuation et valorisation des matériaux, principalement entre les ponts RN 94 et SNCF, et le curage du lit visant à abaisser le chenal tout en préservant la mobilité sédimentaire. En amont du pont SNCF, les matériaux seront évacués ; en aval, ils seront régalez pour favoriser leur remobilisation naturelle.

À long terme, la stratégie privilégie des interventions modérées pour maintenir la dynamique hydromorphologique du Merdanel.

#### 1.4.3.3. Étude d'incidence

Le projet vise au curage pluriannuel du cône de déjection du torrent du Merdanel, afin de réduire les risques naturels et préserver les infrastructures.

L'étude d'incidence environnementale, largement documentée, passe en revue les effets sur les milieux aquatiques, les espèces protégées et les habitats naturels, notamment ceux identifiés au titre de Natura 2000. Elle examine également la compatibilité du projet avec les différents plans, programmes et documents de planification existants (SRADDET PACA, SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, PGRI<sup>8</sup>, PLU et PPRN de Saint-Crépin).

Les impacts principaux concernent les pelouses sèches, les stations de flore protégée, les habitats du Lucane cerf-volant, de l'Engoulevent d'Europe et du Bruant ortolan.

Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont proposées, comme la mise en défens, le balisage et l'intervention d'un écologue. Le projet respecte les périodes d'interdiction de travaux en rivière (1er novembre au 15 mars) et prévoit des emprises encadrées.

L'incidence est globalement jugée **non significative** sur les milieux naturels, sous réserve de la bonne application des mesures de protection. Le document conclut à la compatibilité écologique du projet, à condition de respecter le protocole environnemental prévu.

#### 1.4.3.4. Parcelles à acquérir

La commune de Saint-Crépin ayant la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet, il n'est pas nécessaire de recourir à une procédure d'acquisition ou d'expropriation.

### 1.5. Contenu du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête parallélisée relatif au projet du plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent de Merdanel sur son cône de déjection, a été mis à disposition du public en Mairie ainsi que sur son site Internet.

---

<sup>8</sup> Plan de Gestion des Risques Inondations

## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Il a été abondé, comme le prévoit la loi, en fonction de la disponibilité des nouvelles pièces disponibles et de l'avancée de la consultation : comptes rendus des deux réunions publiques et de la permanence, demande de compléments émise par le service instructeur coordonnateur et réponses apportées par le porteur du projet, etc. Le détail en est donné ci-après.

À noter que le descriptif technique du projet a été mis à jour (mai 2025) suite aux remarques faites par le maître d'ouvrage, i.e. la commune de Saint-Crépin, en modifiant les pages 31 et 32 du document initial et en indiquant cette modification dans le cartouche.

Le dossier comprend initialement :

**1.5.1. Le dossier administratif**

Constitué des pièces suivantes :

- avis de consultation publique en date du 28 mars 2025 ([Pièce jointe 1](#)) ;
- annonce légale de l'avis de consultation publié dans Alpes et Midi ainsi que dans le Dauphiné Libéré en date du jeudi 03 avril 2025 ([Pièces jointes 3 et 4](#)).

**1.5.2. Le dossier technique**

- note de présentation non technique du projet rappelant l'état des lieux et décrivant succinctement l'objet de la consultation ;
- le descriptif technique du projet (N° de référence : GA24-008, de mars 2025) ;
- l'étude d'incidence environnementale (N° de référence : GA24-008, de mars 2025) réalisée par le bureau d'études Hydrétudes.

***Documents complémentaires ajoutés au dossier durant la consultation :***

- **Ajout du 28 avril 2025** : compte rendu de la première réunion publique ([Pièce jointe 9](#)).
- **Ajout du 13 mai 2025** : arrêté n° AE-F09324P0329 du 13/01/2025 portant retrait de la décision implicite relative à la demande F09324P0329 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement ([Pièce jointe 2](#)).
- **Ajout du 25 mai 2025** : compte rendu de la permanence publique ([Pièce jointe 10](#)) ;
- **Ajouts du 03 juillet 2025** :
  - certificat d'affichage en Mairie (et aux endroits les plus fréquentés de la commune) de l'avis de consultation en date du 28/03/2025 ([Pièce jointe 6](#)) ;
  - certificat de mise à disposition en Mairie de toutes les pièces du dossier de consultation ([Pièce jointe 7](#)) ;
  - certificat de mise à disposition du dossier de consultation sur la page Internet dédiée du site de la Mairie, de mise à disposition d'une adresse électronique ([Pièce jointe 8](#)) ;
  - compte rendu de la seconde réunion publique ([Pièce jointe 11](#)).



Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

**Les services sollicités (Personnes Publiques Associées – PPA) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (Articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement) au titre de la loi sur l'Eau sont les suivants :**

- le service ICPE de la DREAL ;
- l'OFB ;
- l'unité biodiversité forêt à la DDT ;
- la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ).

Les trois premiers ont fait part de leurs observations via une demande d'informations complémentaires adressée à la commune de Saint-Crépin en date du 12 juin 2025. Cette dernière disposant d'un délai d'un mois à compter de cette date pour fournir les éléments réclamés.

La CCGQ, qui dispose de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), n'a pas formulé de demande de complément écrite, ayant échangé régulièrement avec la commune de Saint-Crépin dès la genèse du projet, puis, plus récemment, avec le service instructeur coordonnateur.

## 1.6. Qualité du dossier soumis à enquête

Le dossier technique est structuré, complet et bien documenté. Il s'appuie sur des données détaillées, tant sur les volets hydrauliques que réglementaires et écologiques. Il comporte les pièces indispensables et répond de ce fait aux dispositions législatives et réglementaires (Articles R181-13 à R181-15 du Code de l'Environnement) :

- note de présentation non technique du projet (16 pages) ;
- description du projet (47 pages) ;
- étude d'incidence environnementale (123 pages).

Les cartographies et profils altimétriques sont clairs, les informations fournies permettent de définir clairement l'emprise des travaux projetés. Les mesures ERC sont argumentées et les références aux textes législatifs bien identifiées.

## 2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PARALLÉLISÉE

### 2.1. Désignation et mission du commissaire enquêteur

Par courrier enregistré le 12 février 2025, M. le Préfet des Hautes-Alpes a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet le plan de gestion du torrent du Merdanel à Saint-Crépin.

Par décision N° E25000012/13 du 25 février 2025, se basant sur la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2025 dans le département des Hautes-Alpes, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le rédacteur du présent écrit, M. François EMOND, en qualité de commissaire enquêteur dans le but de conduire la consultation publique ci-dessus nommée. Il désigne également un commissaire enquêteur suppléant en la personne de M. Pierre CHASSAGNE.





## 2.2. Avis d'ouverture de la consultation, mission du commissaire enquêteur

Par avis de consultation du 28 mars 2025 ([Pièce jointe 1](#)), Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes définit les conditions du déroulement de la consultation publique et notamment la mission confiée au commissaire-enquêteur :

- organiser une réunion publique dans les 15 jours suivant l'ouverture de la consultation, puis une seconde, de clôture, dans les 15 jours précédant la fin de celle-ci ;
- tenir une permanence publique intermédiaire afin de recevoir les observations qui pourraient lui être confiées ;
- rédiger un rapport et des conclusions motivées sur l'opération projetée, dans un délai de 3 semaines à compter de la clôture de la consultation du public, dresser le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer ;
- transmettre l'ensemble des pièces (rapport, conclusions motivées et procès-verbal) à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

L'ensemble de ces pièces seront également portées à l'attention du Tribunal Administratif de Marseille.

## 2.3. Visite des lieux

Après avoir pris connaissance et étudié le dossier qui m'a été remis, j'ai pris attache le 14 mars 2025 avec la Mairie Saint-Crépin afin de convenir d'une visite des lieux, de manière à pouvoir examiner le site et l'emprise du projet avant la tenue de la première réunion publique.

Le Maire, Monsieur Jean-Louis QUEYRAS, étant disponible le 18 mars 2025, je me suis rendu sur place, à la Mairie, où j'ai été accueilli par ce dernier en compagnie de Mesdames Nadège Bonnardel (DGS : Directeur Général des Services) et Estelle Borel (Service Urbanisme Foncier Aménagement).



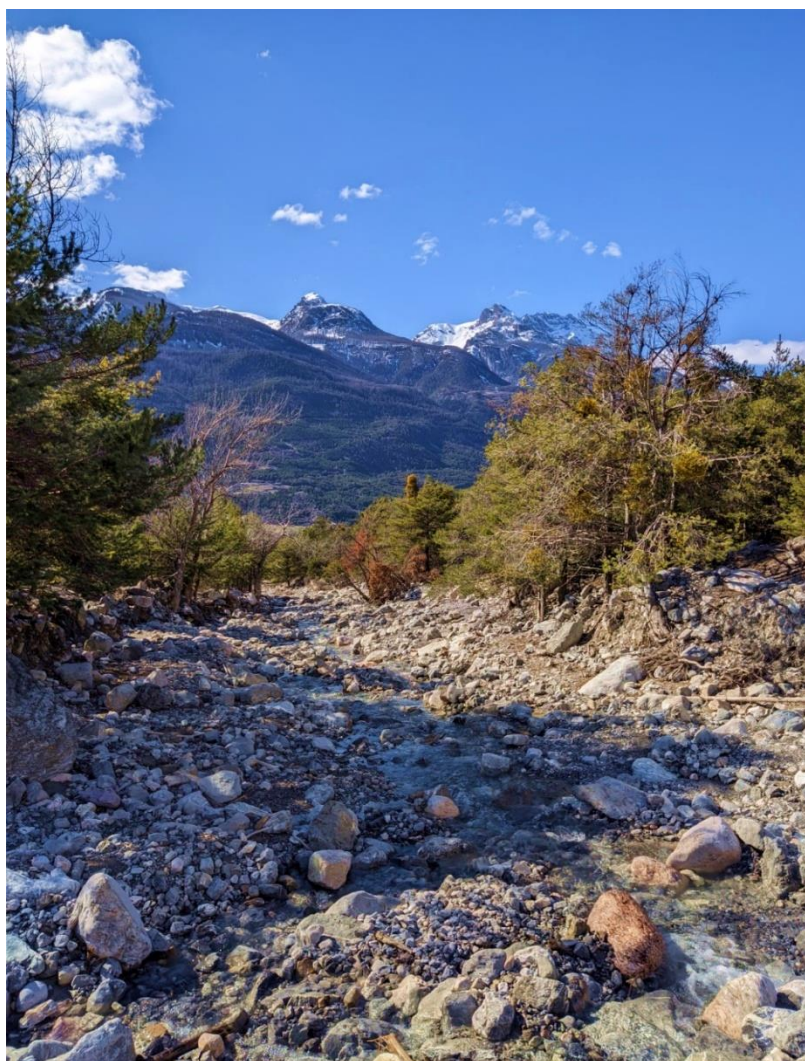
*Figure 3 - Lit du Merdanel depuis le pont sur la RN 94, en regardant en direction du passage à gué "aval"*

La visite, débutée à 14 h 15, commence en empruntant la sortie Est du village, laquelle nous amène rapidement à l'endroit où nous devons nous rendre, au niveau du pont routier sur la RN 94. Cela permet de vérifier immédiatement l'aspect chaotique du lit de ce torrent qui ne coule presque pas au moment de la visite.

## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

On a pu remarquer, cependant, que le tirant d'air sous le tablier du pont était déjà largement réduit par les matériaux qui l'encombrent, et qu'il est, de ce fait, bien loin du maximum possible.

La visite se poursuit jusqu'au passage à gué « aval », situé environ à 650 m de la RN 94, limite supérieure de la section sur laquelle les actions du plan de gestion sont envisagées (soit de ce point – pour sa partie haute – jusqu'à la confluence du Merdanel et de la Durance – pour sa partie basse – et un dénivelé d'un peu plus de 90 m pour une distance horizontale parcourue d'environ 1,2 km).



*Figure 4 - Photo du lit du Merdanel, prise depuis le passage à gué "aval", en regardant en direction de la RN 94*

On redescend ensuite en direction du secteur du pont SNCF et la constatation est la même : bien qu'ayant été curé des matériaux qui l'obstruaient largement suite aux événements d'octobre et décembre 2023, ce dernier montre déjà un engrèvement notable, augmentant les risques de submersion en cas de nouvel événement de type crues ou laves torrentielles.





## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025



Figure 5 - Dans le lit du Merdanel, en assec, face au pont SNCF et en regardant en direction de la Durance

On peut noter également, ici ou là, que le trop plein d'eau, de boue et de matériaux rocheux a tenté, parfois avec succès, de se frayer un chemin en dehors du lit « normal » du Merdanel en passant par exemple sous d'autres ouvrages SNCF secondaires situés non loin ou par des zones de « faiblesse » (dépressions, etc.). Ceci est illustré par les photos présentées ci-dessous.

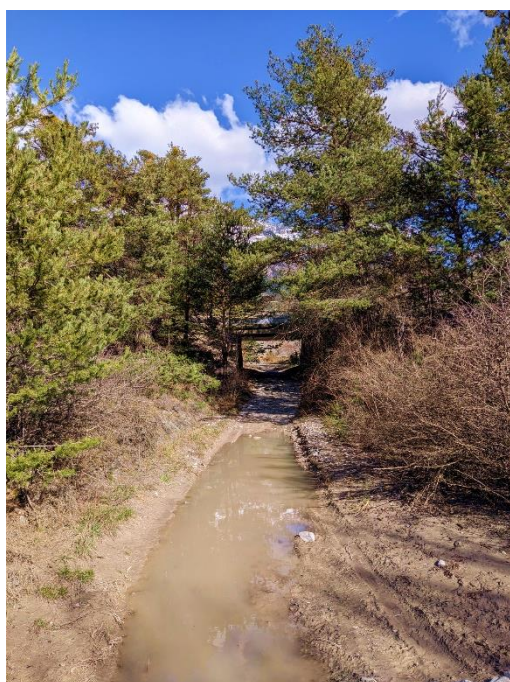


Figure 7 - Ouvrage SNCF secondaire, situé un peu moins de 300 m en aval, en dessous de la sablière

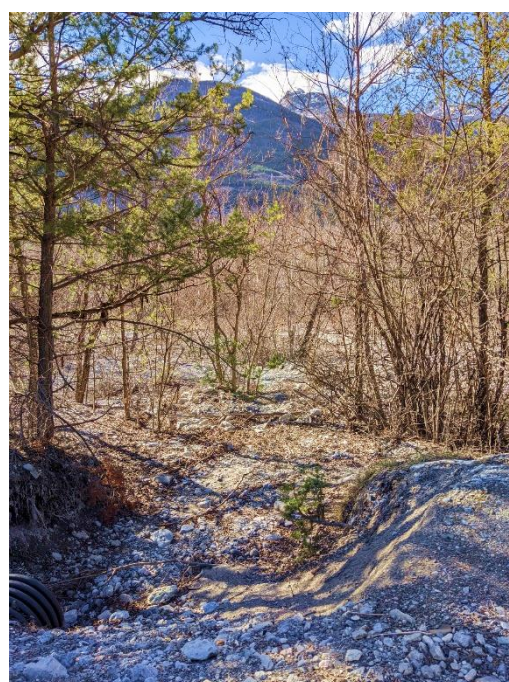


Figure 7 – Exutoire temporaire, 150 m en amont, non loin de la Durance



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

La visite des lieux se termine au bord de la Durance :



Figure 9 - La Durance en regardant vers l'amont du confluent du Merdanel, avec ses iscles, végétalisées ou pas



Figure 9 - Les zones de dépôt proposées en réponse à la demande de compléments pour la remobilisation des matériaux extraits — non visibles ici sur cette photo de la Durance au confluent du Merdanel — se trouvent un peu plus loin vers l'aval...

Le temps de la visite — qui s'est terminée sur site à 15 h 35 — a également été mis à profit pour s'informer sur les problématiques locales, obtenir des réponses sur l'historique du dossier, prendre connaissance des actions déjà engagées et à venir.





## 2.4. Réunion préparatoire avec le pétitionnaire

Réalisée le même jour, à la suite de la visite, en présence du Maire, Monsieur Jean-Louis QUEYRAS, de Mesdames Nadège Bonnardel et Estelle Borel.

La réunion préparatoire, d'une durée d'une heure, a essentiellement consisté :

- à faire le point sur la réforme de la procédure d'autorisation environnementale et sa mise en œuvre, nouvelle pour tout le monde ;
- à contrôler les dispositions prises pour la publicité et l'affichage, discuter de l'emplacement des affichages légaux et de la tenue des réunions publiques et de la permanence publique intermédiaire ;
- à tenter de proposer un calendrier pour l'organisation de ces trois événements, en respectant le cadrage imposé par les dispositions réglementaires.

Ont également été abordées :

- l'organisation matérielle des réunions ;
- la mise à disposition du dossier, aussi bien au format papier ou sur un poste informatique en Mairie que sur la page Internet dédiée ;
- la mise en place d'une adresse mail destinée à recevoir les éventuelles observations du public.

Cette réunion préparatoire se termine à 16 h 35 et devra être complétée par de nombreux autres échanges, tant par messagerie que par téléphone, aussi bien avec la Préfecture qu'avec la Mairie de Saint-Crépin, avant que tout soit calé correctement compte tenu des délais de publications légales et du temps nécessaire pour la publication de l'avis de consultation.

## 2.5. Publicité de la consultation et affichage

### 2.5.1. Publicité

Conformément aux [articles R.181-36 et R.123-19](#) du Code de l'Environnement et aux dispositions de l'avis d'ouverture ([Pièce jointe 1](#)), l'avis de consultation publique a été publié par voie de presse, selon les formes légales, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, plus de 15 jours avant la date d'ouverture de la consultation du public :

- Alpes & Midi le 03 avril 2025 ([Pièce jointe 3](#)).
- Dauphiné Libéré le 03 avril 2025 ([Pièce jointe 4](#)) ;

### 2.5.2. Affichage

L'information effective du public ([Article R123-46-1](#) du code de l'environnement et [Arrêté du 18 novembre 2024](#)) a, par ailleurs, été assurée par :

- l'apposition d'affiches sur site (avis de consultation, format A2, caractères noirs sur fond vert), en plusieurs lieux concernés par le projet ([Pièce jointe 5](#)) ;
- l'avis d'enquête a été affiché en Mairie ([Pièce jointe 6](#)) au niveau du panneau d'affichage apposé en façade de celle-ci.





## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

À l'occasion des quatre déplacements réalisés le commissaire enquêteur a pu vérifier par lui-même le maintien de l'affichage au niveau du pont de la RN 94. Par ailleurs un certificat d'affichage a été établi ([Pièce jointe 8](#)) garantissant la pérennité de l'affichage sur site, en divers points, pendant toute la durée de l'enquête.

### 3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

#### 3.1. Consultation du dossier

Le dossier d'enquête était consultable, au format papier, aux heures d'ouverture de la Mairie de Saint-Crépin, pendant toute la durée de la consultation publique (à savoir 90 jours consécutifs, du vendredi 18 avril 2025 au mercredi 16 juillet 2025 inclus).

Soit le lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 08 h 30 à 12 h 00.

Il était également accessible via le site Internet de la commune à l'adresse (URL) indiquée dans l'avis de consultation : <https://saintcrepin.com/consultation-du-public-plan-de-gestion-du-merdanel>.

Le certificat de mise à disposition du dossier figure en pièce jointe ([Pièce jointe 8](#)).

#### 3.2. Réunions et permanence tenues par le commissaire-enquêteur

Désigné commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille selon la décision N° E25000012/13 en date du 25 février 2025, j'ai conduit la consultation publique.

Conformément aux dispositions de l'avis de consultation préfectoral en date du 28 mars 2025 ([Pièce jointe 1](#)) les deux réunions et la permanence publiques se sont déroulées aux heures et dates prévues, à savoir :

- jeudi 24 avril 2025, réunion publique d'ouverture, de 18 h 00 à 20 h 00 en salle polyvalente, 596 rue de la Charrière - 05600 Saint-Crépin ;
- jeudi 22 mai 2025, permanence publique, de 18 h 00 à 20 h 00 en Mairie de Saint-Crépin - 60 Rue du Tour de Ville - 05600 Saint-Crépin ;
- jeudi 03 juillet 2025, réunion publique d'ouverture, de 09 h 00 à 12 h 00 en salle polyvalente, 596 rue de la Charrière - 05600 Saint-Crépin.

Tout au long de la consultation, et, en particulier à l'issue de chacune des deux réunions publiques à Saint-Crépin, le commissaire enquêteur a :

- contrôlé et, éventuellement complété, le dossier d'enquête mis à la disposition du public sur la page Internet dédiée ;
- contrôlé la présence ou l'absence de courriel (et vérifié qu'aucun courrier n'avait été adressé en Mairie à l'attention du commissaire enquêteur) ;
- échangé avec le pétitionnaire et, le cas échéant, avec le service instructeur coordonnateur ou/et la Préfecture.



### 3.3. Participation du public et climat de la consultation

#### 3.3.1. Communication des observations par le public :

Pendant toute la durée de la consultation (soit du vendredi 18 avril 2025 jusqu'au mercredi 16 juillet 2025 inclus) le public a pu déposer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : [ce.gestion.merdanel@saintcrepin.com](mailto:ce.gestion.merdanel@saintcrepin.com).

Il était également possible de formuler des observations et propositions en adressant une correspondance au commissaire enquêteur via la Mairie de Saint-Crépin, 60 Rue du Tour de Ville - 05600 Saint-Crépin.

Les dispositions prévues par l'avis de consultation préfectoral ([Pièce jointe 1](#)) ont été parfaitement respectées.

**Fréquentation des réunions et de la permanence : faible, comme en témoigne le résumé ci-dessous.**

#### - Première réunion publique du jeudi 24 avril 2025 :

- Le commissaire enquêteur commence par accueillir les participants, puis fait un tour d'horizon rapide en présentant les autres intervenants (le bureau d'études Hydrétudes en tant que conseil, représenté par Mme Rolin accompagnée d'une stagiaire, ainsi que le Maire de la commune de Saint-Crépin en tant que pétitionnaire et maître d'ouvrage).

À l'aide d'un diaporama le commissaire enquêteur présente la procédure d'enquête parallélisée, rappelle le calendrier, le contexte ainsi que le but de cette consultation. Il précise également le déroulement de la réunion publique, ses modalités de fonctionnement ;

- Ensuite, le bureau d'étude prend le relais, également via un diaporama. L'intervenante indique son rôle au sein du projet tout en exprimant le souhait d'une instruction accélérée, dans le cadre de la nouvelle procédure.

Elle rappelle que l'intervention du bureau d'études fait suite à la crue exceptionnelle de décembre 2023 ayant provoqué un transport de 18 000 m<sup>3</sup> de matériaux, avec débordement sur la RN 94. L'analyse menée par le bureau d'études confirme – ce qui est avéré – que le torrent est sujet aux laves torrentielles<sup>9</sup>, phénomène de charriage quasi fluide constituant un risque majeur dans les Alpes, et, en particulier dans ce secteur.

Les deux ouvrages concernés (RN 94 et SNCF) seront conservés en l'état, l'option d'élargissement ayant été écartée pour raisons budgétaires (coût estimé ≥ 2,5 M€). Le projet prévoit un reprofilage du lit du torrent avec extraction de 34 000 m<sup>3</sup> de matériaux, visant à permettre l'absorption de 28 000 m<sup>3</sup> lors de crues futures.

Le volume de curage annuel « d'entretien » étant estimé à 7 500 m<sup>3</sup> ;

<sup>9</sup> **Les laves torrentielles** sont des coulées très rapides de mélanges d'eau, de boue, de blocs et de sédiments, qui se produisent dans certains torrents lors de pluies intenses ou de fonte brutale. Contrairement aux crues classiques, elles ont un comportement **quasi fluide mais extrêmement dense**, ce qui leur permet de transporter des blocs de dimensions conséquentes sur de longues distances. Ces phénomènes sont typiques des bassins versants instables et érodés, et peuvent engendrer des dépôts massifs, obstruer des ouvrages d'art, modifier le lit du torrent ou menacer des zones en aval.

## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

- À l'issue de ces deux présentations, le public n'exprimant pas le désir de poser des questions, M. Le Maire prend la parole et interroge le bureau d'études.

Il questionne le bureau d'études sur la gestion des ruptures de pente, en particulier au niveau du pont de la RN 94, et sur les modalités d'évacuation des matériaux extraits. Mme Rolin précise que les matériaux seront valorisés ou réinjectés en bordure de Durance, sous contrôle des services compétents (DDT 05, OFB). L'option de retrait des gabions vétustes, devenus instables, est confirmée.

M. le Maire exprime ses préoccupations face à l'urgence induite par les crues récentes et l'encombrement déjà notable du lit du torrent. Il souligne la nécessité de réduire les délais administratifs pour agir avant de nouveaux épisodes torrentiels ;

- Les échanges témoignent d'une volonté partagée d'adapter rapidement le projet aux enjeux de terrain et de sécurité. La réunion est clôturée à 20 h 00. Un compte rendu en est fait par le commissaire enquêteur après relecture par le bureau d'études.

- **Permanence publique du jeudi 22 mai 2025** : aucun visiteur. Pas d'observation ou contribution déposée via l'adresse électronique depuis la réunion ni de courrier reçu et destiné au commissaire enquêteur.

- **Seconde réunion publique du jeudi 03 juillet 2025** :

- Pas de d'observation ou de contribution depuis la permanence ni de courrier reçu et destiné au commissaire enquêteur ;
- La réunion, animée par le commissaire enquêteur seul, s'est tenue en présence de deux personnes, de la secrétaire de Mairie, puis, plus tardivement de M. Le Maire. L'absence du bureau d'études s'explique par la faible affluence constatée à la première réunion ;
- Après présentation des enjeux du projet (curage, impacts environnementaux) par le commissaire enquêteur, les participantes ont exprimé des interrogations sur le maintien des passages à gué. Il leur a été confirmé, sur la base du dossier et des informations fournies, que ces aménagements seraient conservés ;
- M. le Maire demande des précisions sur le calendrier de clôture de l'enquête et sur les délais d'instruction préfectoraux. Il évoque également l'aggravation des risques liés aux épisodes orageux récents, et formule le souhait que les travaux puissent débuter à l'automne, sous réserve de l'avis favorable rendu au projet.





## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

À l'issue de ces deux réunions et de la permanence, il ressort :

- que personne n'a formulé de réserve, d'objection ou de proposition concernant le projet dans la mesure où, d'une part son utilité publique n'est pas remise en question par la population et, d'autre part, qu'il présente un impact environnemental maîtrisé ;
- que les personnes présentes sont conscientes des enjeux sécuritaires et de protection des réseaux ;
- que les chemins existants, traversant le torrent via des passages à gué, resteront accessibles aux riverains ou aux promeneurs.

### 3.3.2. Climat de l'enquête :

Il n'y a pas eu d'incident à signaler, les deux réunions et la permanence publiques se sont déroulées dans un climat serein et courtois. Le Maire s'est rendu disponible, le personnel du secrétariat de Mairie, en la personne de Mme Bonnardel, était réactif et attentif aux demandes.

## 3.4. Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de la consultation, à savoir mercredi 16 juillet 2025 inclus, la collecte des éventuelles contributions a pris fin, conformément aux indications portées dans l'avis préfectoral du 28 mars 2025 ([Pièce jointe 1](#)).

Aucun courrier, ni courriel n'a été finalement adressé au commissaire enquêteur. Le bilan chiffré est rapporté dans la suite de ce rapport.

Conformément aux dispositions de l'[article R 123-8](#) du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a élaboré un procès-verbal de synthèse de la consultation précisant le bilan des contributions du public, des demandes formulées en cours de procédure par les services consultés et des réponses apportées à date par le pétitionnaire. Le commissaire enquêteur a transmis ce procès-verbal au porteur de projet le 18/07/2025 et le lui a commenté.

Ce dernier lui a remis en retour, ce même jour, son mémoire en réponse au PV de synthèse.

Ce document est annexé au présent rapport.

La synthèse de la participation du public sera communiquée à l'autorité organisatrice, avec le procès-verbal, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

## 4. SYNTHÈSE DE LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS ET DES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PÉTITIONNAIRE

On rappelle ici que les avis rendus par les services sollicités, à savoir :

- le service ICPE de la DREAL ;
- l'unité biodiversité forêt à la DDT ;
- le Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

L'ont été à titre consultatif, le présent dossier ne faisant l'objet d'aucune consultation obligatoire. Il n'en demeure pas moins que s'agissant d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ([articles L181-1](#) et suivants du Code de l'Environnement), le dossier puisse faire l'objet d'une demande d'informations complémentaires, afin de pouvoir en poursuivre l'instruction.

Demande visant à garantir le respect des intérêts protégés au titre des [articles L.181-3](#) et [L.181-4](#), ainsi que des principes de gestion durable de l'eau selon l'[article L.211-1](#) du Code de l'Environnement.

**Il ressort de cette demande de compléments que, d'une part, les services consultés n'ont pas émis d'avis défavorable et, d'autre part, ont invité le pétitionnaire, au travers des questions posées au bureau d'études, de préciser certains points du dossier.**

**Il s'agissait de proposer une alternative à la parcelle prévue pour y implanter la base de vie, d'améliorer la protection d'espèces protégées et, enfin, de revoir les modalités de réinjection des matériaux extraits du lit du Merdanel vers la Durance, qui soient plus en adéquation avec le contexte hydrobiologique actuel, évoluant continument.**

Les questionnements de leur part, communiqués à la Commune de Saint-Crépin le 12/06/2025 sous forme d'une demande de compléments, ont reçu, comme l'exige la réglementation, une réponse dans le délai requis.

Un résumé des demandes formulées par la Direction Départementale des Territoires (DDT 05), Service Eau Environnement Forêt, unité Eau et Milieux Aquatiques et des réponses apportées par le pétitionnaire est présenté ci-dessous.

Le document de réponse, tel que transmis à la DDT 05 le 09/07/2025 par le pétitionnaire, est annexé au présent rapport ([Pièce jointe 12](#)).

| <b>Demandes de la DDT05</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Réponses de la Commune</b>                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sur la possibilité d'une recharge sédimentaire dans la Durance à partir des matériaux extraits, conformément au SDAGE. Il est indiqué que le site envisagé n'a pas été investigué sur le plan environnemental, ne dispose pas d'accès existant et présente, selon les vues aériennes récentes, un caractère très naturel. L'incidence des travaux sur ce secteur n'est pas étudiée. | Il est rappelé, d'une part, que la recharge sédimentaire proposée vise à accompagner l'exhaussement du fond de lit de la Durance, en cohérence avec le plan de gestion. D'autre part que les matériaux ciblés ont une granulométrie comparable à ceux trouvés dans la Durance sur le secteur concerné. |



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

| Demandes de la DDT05                                                                                                                                                                                                                                                                 | Réponses de la Commune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>De plus, les modalités précises de réinjection (volume, granulométrie, surface, objectifs) ne sont pas précisées. Il est demandé de reprendre cette partie du dossier, éventuellement en identifiant un autre site, et de justifier l'intérêt écologique réel de l'opération.</p> | <p>Le plan de gestion prévoit un volume initial de recharge de 4000 m<sup>3</sup>, dont environ 1350 m<sup>3</sup> ont déjà été extraits en 2024 à l'aval du pont SNCF. Le volume à recharger lors de la première phase serait donc d'environ 2650 m<sup>3</sup>. Pour les curages futurs réguliers, un volume de 3000 m<sup>3</sup> est estimé et utilisé pour l'analyse.</p> <p>Deux sites<sup>10</sup> de réinjection sont retenus en rive gauche de la Durance, choisis pour leur proximité, leur accessibilité et leur compatibilité écologique. Aucun enjeu faune-flore protégé n'est identifié selon les données disponibles. Les travaux respecteront les périodes autorisées et incluront des mesures de balisage, de mise en défens et de suivi. La validation finale des sites sera faite en amont par les services instructeurs, selon l'état du lit de la Durance, sujet à de rapides évolutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site initial proposé dans le dossier (1 500 m<sup>2</sup>, identifié en 2018) présente des atouts de localisation mais semble aujourd'hui moins favorable : accès compliqué par la réapparition d'un bras vif et végétalisation récente ;</li> <li>- Un site alternatif de 1 000 m<sup>2</sup>, situé 600 m en aval en extrados de la Durance, offre un accès existant et des impacts potentiels moindres, mais devra être réévalué en fonction de la configuration du lit au moment des travaux.</li> </ul> |
| <p>Une visite sur site a identifié des gabions anciens, parfois affouillés voire effondrés, situés dans une zone prévue au curage. La stabilité future de ces structures doit être clarifiée.</p>                                                                                    | <p>Les gabions situés dans l'emprise du profil objectif seront retirés, vidés sur place, et leurs grillages acheminés vers une décharge agréée. Les berges seront ensuite reprofilées conformément aux prescriptions du plan de gestion.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>Au titre de Natura 2000 il est demandé d'ajouter une mesure d'évitement : mise en défens de la flore protégée, de l'arbre abritant le Lucane cerf-volant, et des habitats de l'Engoulevent d'Europe et du Bruant ortolan.</p>                                                     | <p>Les stations de flore protégée (Gagée, Massette, Violette) seront mises en défens avant chantier, repérées par écologue, balisées et clôturées. Les boisements abritant le Lucane Cerf-volant ne seront pas impactés. Les pelouses steppiques, habitats de l'Engoulevent d'Europe et du Bruant ortolan, seront également protégées selon le même protocole.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

<sup>10</sup> Une erreur typographique présente page 3 du document de réponse, laisse entendre qu'il y serait proposé 3 sites de recharge sédimentaire. Il n'en est rien et, comme confirmé après question au pétitionnaire, seuls 2 sites sont proposés.





Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

| Demandes de la DDT05                                                                                                                                                                                                                                         | Réponses de la Commune                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La base vie prévue sur la parcelle F256 doit être déplacée, car il s'agit d'une zone de pelouses sèches bien conservées. Il est recommandé de l'implanter sur la parcelle F257 et de mettre en défens la zone sensible pour éviter tout stockage ou roulage. | La base vie sera déplacée sur la parcelle F257, sans abattage d'arbres. Les pelouses sèches voisines seront protégées par mise en défens, balisage et piquetage, après repérage préalable par un écologue, pour éviter tout impact lié au chantier. |

## 5. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La participation du public a été faible. Seules 7 personnes, en sus des intervenants, se sont déplacées lors de la première réunion de consultation ouverte au public. La permanence n'a vu personne se déplacer, la seconde réunion, enfin, n'a permis de rencontrer que 2 personnes.

Aucune objection concernant le projet n'a été formulée par le public, les personnes présentes lors des réunions y étaient clairement favorables, ne serait-ce que du fait des risques encourus dans tout le secteur en cas de nouvelles crues torrentielles et parce que les mesures de protection écologiques sont clairement précisées.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur n'a reçu par courrier ou courriel aucune proposition, observation, objection ou avis concernant le projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rédigées séparément.

À Chorges, le 22 juillet 2025



Le Commissaire Enquêteur,  
François EMOND



## DEUXIÈME PARTIE CONCLUSIONS MOTIVÉES

Article L. 181-10-1 du code de l'environnement  
Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

### 1. PRÉAMBULE

La commune de Saint-Crépin conduit un projet ayant pour objectif l'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection afin de prévenir les risques naturels présents sur la commune (engravement, laves torrentielles) et sécuriser les infrastructures stratégiques (RN 94, voie SNCF).

Le projet implique des opérations de curage du lit du Merdanel ainsi qu'une recharge sédimentaire encadrée dans la Durance – dont c'est un affluent – en cohérence avec son plan de gestion.

Inscrit dans une procédure d'autorisation environnementale, il mobilise une étude d'incidences complète sur les habitats, les espèces protégées et les zones sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, etc.).

La consultation du public engagée, organisée conformément aux dispositions des [articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement](#), s'inscrit dans le cadre réglementaire de la [loi n°2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte et son [décret d'application n°2024-742](#) en date du 6 juillet 2024, associant transparence, concertation et analyse technique des enjeux écologiques et territoriaux.

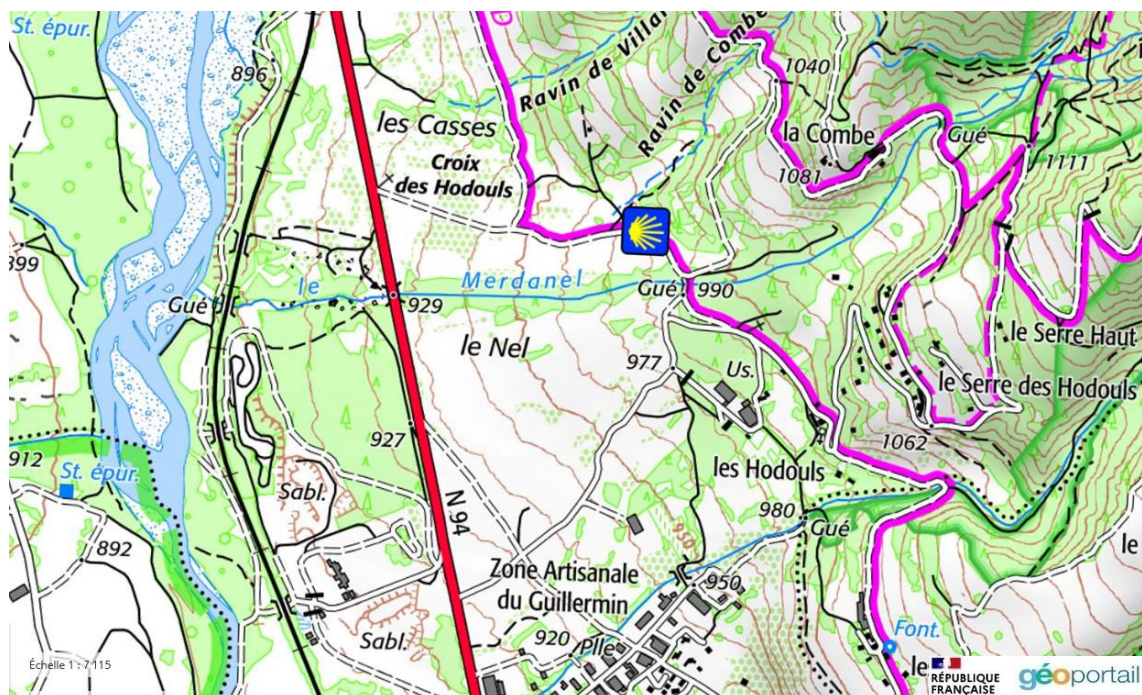


Figure 10 - Plan de situation - © IGN

Cette procédure de consultation parallélisée vise à garantir l'information et la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025



Figure 11 – Lit du Merdanel, vu depuis le pont de la RN 94, en regardant en direction du pont SNCF et de la Durance

Conformément aux exigences en vigueur, les pièces du dossier, incluant le plan de gestion, l'étude d'incidence environnementale, puis les demandes de compléments formulées par les services instructeurs et les réponses du pétitionnaire, ont été mises à disposition sous forme numérique sur la page dédiée du portail Internet de la commune de Saint-Crépin (et également au format papier en Mairie).

Un avis de consultation a été affiché sur site, en Mairie et en ligne, et une adresse électronique a été ouverte afin de recueillir observations et propositions du public.



## 2. OBJET ET ENJEUX DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Précisons, pour commencer, que la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations) du secteur d'étude est en principe assurée par la Communauté de Communes du Guillestrois (CCGQ).

Toutefois, la commune de Saint-Crépin a souhaité assurer la maîtrise d'ouvrage du présent plan de gestion. Cette décision, qui a fait l'objet d'échanges préalables avec la CCGQ et les services de la DDT05, a ainsi conduit, pour ce projet, à une délégation de compétence.

Les enjeux de ce projet sont multiples :

- **Sécurisation des infrastructures de transport (RN 94 et voie SNCF)** face aux risques très marqués d'engravement et d'aléas hydrologiques par des opérations de curage du lit du Merdanel, le suivi de la dynamique sédimentaire et la gestion encadrée des matériaux extraits, conformément au plan de gestion et aux prescriptions environnementales ;
- **Préservation des milieux naturels** et des espèces protégées au sein du périmètre d'intervention, incluant, entre autres, des habitats sensibles recensés au titre de Natura 2000 ainsi que plusieurs secteurs présentant une biodiversité remarquable en lien avec les milieux ouverts de la Durance.

Le projet s'insère en effet au sein d'un espace naturel sensible, marqué par des pelouses sèches en bon état de conservation, des stations de flore protégée, des boisements abritant le Lucane cerf-volant, ainsi que des habitats favorables, par exemple, à l'Engoulevent d'Europe et au Bruant ortolan. Ces enjeux ont conduit à la définition de protocoles de mise en défens, de balisage strict et d'interventions encadrées pour éviter toute dégradation lors des phases de travaux ;

- **Garantie du bon état morphologique et écologique** du lit de la Durance, via des opérations de recharge sédimentaire encadrées en cohérence avec son plan de gestion visant à accompagner les dynamiques fluviales de la Durance ;
- **Respect des réglementations environnementales** en vigueur, notamment en matière d'évaluation des incidences, de calendrier des interventions et de suivi écologique : respect des périodes d'interdiction de travaux en rivière (notamment du 1er novembre au 15 mars pour la Truite fario), mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts (mise en défens, balisage), et le suivi écologique du chantier par des experts qualifiés, tel qu'un écologue chargé de repérer les espèces et habitats sensibles ;
- **Information et participation du public**, pour assurer la transparence du projet et recueillir toute observation utile avant la délivrance éventuelle de l'autorisation.

Conformément au principe de participation renforcée institué par la loi relative à l'industrie verte (n° 2023-973 du 23 octobre 2023), la présente consultation publique s'inscrit dans une logique de transparence et de concertation précoce. Elle se traduit ici par une « enquête parallélisée », permettant l'instruction simultanée des volets techniques, réglementaires et environnementaux du projet. Cette approche vise à faciliter l'expression des citoyens, tout en garantissant le respect des exigences environnementales et une efficacité administrative accrue, avant toute délivrance éventuelle de l'autorisation.





**Étude d'incidence :**

L'étude d'incidence, qui apparaît a priori clairement structurée et techniquement étayée, fait une revue détaillée des incidences du projet sur l'environnement au travers de ses effets directs, indirects et cumulatifs : les différentes phases du projet, les milieux concernés et les mesures proposées sont présentés et mis en perspective avec les enjeux constatés sur le site (écologiques, hydrologiques, réglementaires).

Le rapport se base sur des données de terrain (observations écologiques, crues récentes) et sur des sources bibliographiques identifiées (plan de gestion, base de données OpenObs, etc.). Il distingue les éléments favorables et défavorables, notamment dans le choix des sites de réinjection, sans en dissimuler les limites ou les incertitudes (ex. évolution du lit de la Durance).

Il apporte des garanties suffisantes pour permettre aux parties prenantes d'apprécier la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux (protection de la flore, de la faune, de la Durance et des zones humides) et humains (réseaux, usages de l'eau, etc.) :

- **Proposition de mesures concrètes et aisément applicables** : mise en défens, balisage, calendrier respectueux des cycles biologiques, suivi post-intervention ;
- **Conformité avec la réglementation** : le cadre juridique est clairement identifié, notamment en lien avec les obligations Natura 2000, ZNIEFF, Trame verte et Bleue (TVB), espaces naturels sensibles.

L'étude conclut que le projet de curage du Merdanel, associé à une recharge sédimentaire limitée dans la Durance, **n'entraîne pas d'impact significatif** sur les milieux naturels à condition de respecter scrupuleusement les mesures environnementales prévues.

Le respect des calendriers d'intervention, la mise en défens des habitats sensibles, le suivi par écologue et les balisages stricts garantissent la **compatibilité écologique du projet** avec les enjeux identifiés (espèces protégées, zones Natura 2000, dynamique fluviale).

Le commissaire enquêteur considère, à ce titre, que la démarche proposée s'inscrit dans une logique de gestion durable, d'anticipation des aléas naturels et de préservation des équilibres écologiques de ce territoire.

### 3. DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE

Par décision N° E25000012/13 du 25 février 2025, M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille, en réponse à la demande qui lui a été adressée par le M. le Préfet des Hautes-Alpes le 12 février 2025, désigne M. François EMOND en tant que commissaire enquêteur ainsi que M. Pierre CHAMAGNE en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur est chargé de procéder à une consultation du public ayant pour objet le plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent de Merdanel sur son cône de déjection à Saint-Crépin.



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

La consultation du public s'est déroulée selon les modalités prévues par l'avis préfectoral d'ouverture de la consultation susnommée. Les modalités de cette dernière ont été définies après plusieurs échanges avec, d'une part, la Préfecture des Hautes-Alpes – autorité organisatrice – et, d'autre part, avec le pétitionnaire – le Maire de Saint-Crépin.

Ces modalités sont reprises dans l'avis de consultation en date du 28/03/2025 pris par M. le Préfet des Hautes-Alpes. L'enquête a été ouverte le vendredi 18/04/2025 et close le mercredi 17/05/2025 à 00h00, soit pour une durée de 90 jours consécutifs.

La publicité réglementaire a comporté :

- un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.181-36 du Code de l'Environnement, affiché quinze jours avant l'ouverture de la consultation en Mairie de Saint-Crépin ;
- l'affichage de l'avis de consultation au format A2 sur fond vert, conformément aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024, en 4 points du secteur concerné par le projet (Pièce jointe 5) ;
- La publication de l'avis sur le site Internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes et sur le site dédié à la consultation accessible via le lien suivant : <https://saintcrepin.com/consultation-du-public-plan-de-gestion-du-merdanel> ;
- La publication de l'avis d'enquête dans Alpes et Midi du 03/04/2025 et le Dauphiné Libéré du 03/04/2025.

Bien que non requises réglementairement, mais s'agissant d'une première consultation de ce type dans le département des Hautes-Alpes, le commissaire enquêteur a tenu une permanence publique en Mairie de Saint-Crépin, siège de la consultation, le jeudi 22 mai 2025, de 18 h 00 à 20 h 00.

Conformément à l'avis d'ouverture de la consultation, deux réunions publiques se sont tenues, le jeudi 24 avril 2025 et le jeudi 03 juillet 2025, de 18 h 00 à 20 h 00 pour la première, de 09 h 00 à 12 h 00 pour la seconde, en salle polyvalente - 596 rue de la Charrière - 05600 Saint-Crépin.

Cette salle, équipée d'un vidéoprojecteur et de capacité suffisante, a été mise à disposition par la commune. La prise de note, réalisée par Mme Bonnardel, secrétaire de Mairie, et, dans la mesure du possible, par le commissaire enquêteur de l'ensemble des deux réunions, a été réalisée afin d'en faciliter la rédaction du compte rendu et de le rendre fidèle aux échanges.

L'ensemble de la procédure s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.

La page dédiée du site Internet de la consultation a été accessible pendant toute la durée de celle-ci et a été mise à jour aussi souvent que nécessaire par le commissaire enquêteur, avec la mise en ligne du dossier d'enquête, des documents réglementairement requis, des comptes-rendus des réunions publiques et, enfin, des demandes de complément des services assorties des réponses du porteur de projet.



## 4. PARTICIPATION DU PUBLIC

Aucune observation, proposition ou contre-proposition n'ont été consignées, ni par courrier adressé en Mairie au commissaire enquêteur, ni par courriel via l'adresse électronique mise à disposition pendant toute la durée de la consultation.

Le dossier, disponible sur la page dédiée à la consultation du site Internet, ainsi qu'au format papier en Mairie, n'a été consulté sur place qu'une seule fois en dehors des réunions et de la permanence publiques organisées par le commissaire enquêteur.

Au-delà de ces éléments, la participation du public s'est avérée faible puisque :

- la réunion d'ouverture n'a vu se présenter que 7 personnes (dont trois élus de Saint-Crépin) n'ayant pas désiré poser de questions (mais ayant, toutefois, suivi l'intervention avec intérêt, parfois commenté ce qui était dit), les seules questions – au nombre de 8 – étant du fait de M. le Maire (6 questions, d'ordre techniques), en tant que maître d'ouvrage et pétitionnaire et du commissaire enquêteur (2 questions concernant la synergie existant entre le pétitionnaire et le bureau d'études dans le cadre de sa mission de conseil, ainsi que les modifications à venir sur le dossier) ;
- La permanence intermédiaire n'a connu aucune fréquentation ;
- La réunion de clôture, pendant laquelle 2 personnes sont venues, n'a conduit qu'à un échange sur le contenu du dossier, puis à une unique question concernant le devenir des passages à gué. Enfin, un peu plus tard, par une question de M. le Maire concernant les délais et échéances à venir, lequel rappelle le caractère « urgent » des travaux à mener et l'inquiétude qui est la sienne de devoir faire face à un nouvel événement de crue ou lave torrentielle.

En l'absence d'observations et propositions, on peut retenir que le public, lors de cette consultation, n'a pas contesté le projet, n'a pas présenté d'éléments contradictoires ni n'a suggéré de modifications.

La faible mobilisation du public observée lors de cette consultation témoigne d'une adhésion implicite de la population locale à la nécessité du projet. Dans un contexte marqué par l'aggravation du dérèglement climatique, le plan de gestion proposé suscite peu de réserves, en raison du consensus autour des enjeux de sécurité face aux intempéries et du caractère limité des impacts écologiques anticipés, sous réserve du respect des mesures de prévention et de protection prévues.

## 5. DEMANDE DE COMPLÉMENTS

Par courrier du 12 juin 2025, la DDT 05 invite, dans un document de synthèse le maître d'ouvrage à fournir des précisions sur les modalités de réinjection des matériaux extraits dans la Durance, en particulier sur la localisation des secteurs concernés, leur compatibilité avec le plan de gestion, et demande à ce que le gain pour la Durance soit démontré vis-à-vis de l'incidence écologique de la phase travaux.





## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Elle fait remarquer qu'une visite sur le terrain a mis en évidence des structures instables (anciens gabions), dans la zone concernée par les actions de curage, dont le devenir doit être précisé.

Enfin, elle formule des mesures de protection additionnelles au titre de la biodiversité terrestre (Natura 2000) et demande à ce que soit revue la localisation de la base vie.

Le mémoire en réponse, produit par le bureau d'études et déposé sur la plateforme GUN à destination du service instructeur coordonnateur en date du 09 juillet 2025, donc dans le délai imparti d'un mois, a apporté des réponses à chacune des demandes émises.

Compte tenu du fait que le bureau d'études, pour ce faire, a échangé directement avec la DDT05, il apparaît que les réponses fournies devraient être de nature à répondre de manière satisfaisante aux problématiques environnementales évoquées.

Le commissaire enquêteur, qui n'a pas vocation à juger de la pertinence des réponses apportées, peut toutefois attester du bon déroulement de cette phase d'instruction, du respect des délais et du fait que le pétitionnaire a fait le nécessaire pour répondre aux demandes d'informations complémentaires émises par le Service Eau Environnement Forêt, Unité Eau et Milieux aquatiques de la DDT 05. Il faut retenir qu'à ce stade de l'instruction du dossier aucune objection significative n'a été évoquée.

## 6. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La consultation du public préalable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent de Merdanel sur son cône de déjection a été menée selon les directives de l'avis de consultation en date du 28 mars 2025 ([Pièce jointe 1](#)), et, se faisant, en respectant la législation en vigueur.

### Le commissaire enquêteur atteste :

- Avoir effectué une visite sur site, s'être informé des usages, du contexte hydrobiologique local après lecture du dossier d'incidence environnementale, et, enfin, de l'objet de la consultation publique ;
- Que les formes réglementaires ont été respectées au travers :
  - De l'information qui a été faite au public (affichage, annonces légales : [pièces jointes 3, 4, 5](#), ainsi que [6, 7, 8](#)) ;
  - De la mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recevoir les observations et propositions du public ;
  - De l'organisation de deux réunions d'échanges avec le public, ainsi que de la tenue d'une permanence additionnelle. Puis de la mise en ligne, sur le portail Internet de la Mairie de Saint-Crépin, des comptes-rendus correspondants ([Pièces jointes 9, 10 et 11](#)) ;



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

## - Du dossier d'enquête :

- Tant en ce qui concerne sa conformité aux textes, que par son contenu technique et de protection environnementale établissant clairement la nature des actions de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection ;
  - Mis à disposition du public selon les termes de l'avis de consultation ([Pièce jointe 1](#)).
- Que le périmètre des interventions de gestion et d'entretien proposé s'appuie à la fois sur l'étude d'incidence environnementale et les recommandations faites en cours de consultations par le service instructeur coordonnateur de la DDT 05 ;
  - Des échanges effectués entre le commissaire enquêteur, les services instructeurs, le pétitionnaire et, enfin, le bureau d'études intervenant au titre de conseil en maîtrise d'ouvrage pour la commune de Saint-Crépin.

On peut mettre au crédit du projet présenté lors de cette consultation du public :

- **la réduction des risques naturels** : prévention de l'engravement du lit du Merdanel et limitation des effets des crues et laves torrentielles sur les infrastructures majeures (RN 94, voie SNCF) ;
- **la sécurisation territoriale** : amélioration durable de la résilience du site face aux aléas géologiques et hydroclimatiques ;
- **une cohérence écologique avec le plan de gestion de la Durance** : recharge sédimentaire encadrée, respect de la dynamique fluviale ;
- **un encadrement réglementaire solide** : étude d'incidences approfondie, mesures de suivi, en particulier respect des protocoles Natura 2000 et ZNIEFF ;
- **des impacts écologiques maîtrisés** : mesures d'évitement, calendrier adapté aux cycles biologiques, balisage rigoureux et mise en défens des espèces sensibles ;
- **une concertation respectée** : procédure de consultation publique en phase avec les principes de transparence et parallélisation administrative.

Avec, corrélativement, de possibles préjudices, auxquels le maître d'ouvrage a été sensibilisé au travers du dossier et des demandes de compléments adressées par la DDT 05 :

- **perturbations ponctuelles des milieux sensibles** : malgré les mesures prévues, certaines zones écologiquement vulnérables (ripisylves, stations floristiques) restent exposées à des effets indirects ;
- **modifications durables de certaines composantes paysagères** : les interventions peuvent modifier localement les équilibres, tant sédimentaires que paysagers, en relation avec le régime d'écoulement du torrent résultant de son reprofilage et de la remobilisation naturelle des matériaux extraits, acheminés vers la Durance ;



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

- **sensibilité élevée au respect des prescriptions écologiques** : le principe d'un impact maîtrisé repose sur une mise en œuvre rigoureuse des prescriptions écologiques — tout écart pourrait en accroître les incidences.

Pour ce qui concerne le déroulement de la consultation du public, le commissaire enquêteur estime que :

- la procédure d'enquête « parallélisée » instaurée par la loi industrie verte a bien été respectée ;
- le public a été correctement informé et a pu s'exprimer tout au long de la procédure, que ce soit à l'occasion des 2 réunions publiques, de la permanence ou via la mise à disposition de l'adresse électronique dédiée à la consultation.

**Conclusion** : par son caractère nécessaire – reconnu d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-10-003 du 10 octobre 2019, par la qualité du dossier et de l'étude d'incidence environnementale, ainsi qu'au regard des réponses apportées aux services instructeurs et du déroulement conforme de la consultation du public, la demande d'autorisation environnementale présente les garanties requises pour être instruite.

**Le Préfet des Hautes-Alpes statuera sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection.**

Le procès-verbal de synthèse de la consultation, le rapport, les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, pendant une durée d'un an, sur le site internet dédié à la consultation, au plus tard à la date de publication de la décision.

À Chorges, le 24 juillet 2025



Le Commissaire Enquêteur,  
François EMOND



Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

## LISTE DES PIÈCES JOINTES

Pièce jointe 1 - Avis de consultation en date du 28 mars 2025

Pièce jointe 2 - Arrêté préfectoral N° AE-F09324P0329 en date du 13 janvier 2025

Pièce jointe 3 - Annonce légale de l'avis de consultation du public publié dans Alpes et Midi, jeudi 03 avril 2025

Pièce jointe 4 - Annonce légale de l'avis de consultation du public publié dans le Dauphiné Libéré, jeudi 03 avril 2025

Pièce jointe 5 - Photos de l'affichage sur site de l'avis de consultation

Pièce jointe 6 - Certificat d'affichage en Mairie de l'avis de consultation en date du 28/03/2025

Pièce jointe 7 - Certificat de mise à disposition du dossier de consultation en Mairie

Pièce jointe 8 - Certificat attestant la mise à disposition du dossier de consultation au format papier et sous forme numérique, l'affichage de l'avis de consultation sur site, en Mairie et sur son portail Internet, ainsi que la mise à disposition d'une adresse électronique afin de pouvoir y consigner observations et propositions

Pièce jointe 9 - Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du jeudi 24 avril 2025

Pièce jointe 10 - Compte rendu de la permanence publique du jeudi 22 mai 2025

Pièce jointe 11 - Compte rendu de la réunion publique de clôture du jeudi 03 juillet 2025

Pièce jointe 12 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Pièce jointe 13 - Procès-verbal de synthèse de la consultation du public





Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Pièce jointe 1 – Avis de consultation en date du 28 mars 2025

P.J. 1 : 1/2

**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**Liberté  
Égalité  
Fraternité**Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction des Politiques Publiques,  
Pôle Coordination - Environnement,  
Cellule Développement Durable**Gap, le **28 MARS 2025****AVIS DE CONSULTATION  
Commune de Saint-Crépin**

En application de l'article L181-10-1 du code de l'environnement, une consultation du public préalable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent de Merdanel sur son cône de déjection, est organisée pour une durée de 90 jours consécutifs sur le territoire de la commune de saint-Crépin du **vendredi 18 avril 2025 au mercredi 16 juillet 2025 inclus**.

Toute information utile sur le projet pourra être sollicitée auprès de :

- Mairie de Saint- Crépin – Madame Nadège BONNARDEL, DGS – 04 92 45 02 71  
courriel : [mairie@saintcrepin.com](mailto:mairie@saintcrepin.com)

- Bureau d'études HYDRETUDES - Madame Clémence ROLLIN – Tél : 04 79 96 14 57  
courriel : [contact@hydretudes.com](mailto:contact@hydretudes.com)

Une version papier du dossier de consultation sera déposée à la mairie de Saint-Crépin – 60 Rue du Tour de Ville - 05600 Saint-Crépin afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit **le lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 08h30 à 12h00**

Le dossier pourra aussi être consulté directement sur le site de la consultation parallélisée à l'adresse suivante : <https://saintcrepin.com/consultation-du-public-plan-de-gestion-du-merdanel>

Le public pourra consigner ses observations et propositions de deux manières différentes :

- Par correspondance destinée au commissaire enquêteur et envoyée au siège de l'enquête ;

- Par voie électronique, à l'adresse suivante : [ce.gestion.merdanel@saintcrepin.com](mailto:ce.gestion.merdanel@saintcrepin.com)

**Ne seront prises en compte que les observations et propositions adressées par voie électronique qui auront été envoyées pendant la durée de l'enquête publique, soit du vendredi 18 avril 2025 jusqu'au mercredi 16 juillet 2025 inclus.**

Les contributions électroniques seront mises en ligne sur le site internet dédié à la consultation.

**Monsieur François EMOND**, Gérant et formateur de la société « le-cours particulier.fr » est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Marseille pour recueillir les observations du public et formuler les conclusions motivées sur le résultat de la consultation.

Le commissaire enquêteur organisera une réunion publique d'ouverture de la consultation le :

**- jeudi 24 avril 2025 de 18h00 à 20h00 – salle polyvalente – 596 rue de la Charrière – 05600 SAINT-CRÉPIN**



Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

P.J. 1 : 2/2

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations le :  
- **jeudi 22 mai 2025 de 18h00 à 20h00 – en mairie de Saint-Crépin – 60 Rue du Tour de Ville - 05600 SAINT-CRÉPIN**

Le commissaire enquêteur organisera une réunion publique de clôture de la consultation le :  
- **jeudi 03 juillet 2025 de 09h00 à 12h00, salle polyvalente – 596 rue de la Charrière – 05600 SAINT-CRÉPIN**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, pendant une durée d'un an, sur le site internet dédié à la consultation, au plus tard à la date de publication de la décision.

Le Préfet des Hautes-Alpes statuera sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent de Merdanel sur son cône de déjection.

Cet avis sera affiché aux tableaux prévus à cet effet en mairie de Saint-Crépin, sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet par le pétitionnaire, en Préfecture des Hautes-Alpes, sur le site internet dédié à la consultation, sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes et publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Benoit ROCHAS**

Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Pièce jointe 2 – Arrêté préfectoral N° AE-F09324P0329 en date du 13 janvier 2025

P.J. 2 : 1/4

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement****Arrêté n° AE-F09324P0329 du 13/01/2025****portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0329 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30/12/2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0329, relative à la réalisation d'un projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur la commune de Saint-Crépin (05), déposée par la société Commune de Saint-Crépin, reçue le 03/10/2024 et considérée complète le 03/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/10/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion, d'une durée de 10 ans renouvelables, du torrent du Merdanel comprenant, sur un linéaire de 1 100 m :

- la création de rampes d'accès ;
- l'extraction de 34 000 m<sup>3</sup> de matériaux destinés à être valorisés ;
- le curage des deux ouvrages d'art présents sur le linéaire du plan ;
- le stockage des matériaux sur des aires déjà déboisées ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs de :**

- définir :
  - un protocole de gestion des matériaux ;
  - des profils en travers et en long de gestion des matériaux afin de favoriser la mobilité des sédiments ;
  - des cotes d'alerte encadrant le déclenchement des opérations de curage ;
  - les zones de curage ;
  - le devenir des matériaux extraits ;





## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

P.J. 2 : 2/4

- les modalités du suivi de l'évolution altitudinale ;
- régulariser le plan de gestion au regard de la réglementation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones Nn, correspondant à un secteur naturel protégé, et Ncd, correspondant à un secteur naturel destiné à l'exploitation des carrières et gravières et stockage de déchets inertes, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/06/2019 ;
- en zone de montagne ;
- en zone R12, correspondant à une zone inconstructible, du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 01/02/2012 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le cours d'eau « Le Merdanel » identifié par le SRADDET<sup>1</sup> avec un objectif de préservation ;
- au sein du site Natura 2000 Directive habitats n°FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin » ;
- en zone de transition de la réserve de biosphère n°FR6500013 « Mont Viso » ;
- en zone de présence :
  - du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
  - probable à hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone d'habitat favorable à hautement favorable du Sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour partie, dans son extrémité ouest :
  - en ZNIEFF<sup>2</sup> de type I n°930012772 « La haute Durance 'ses iscles, ripisylves et adoux' depuis la Roche-de-rame jusqu'à la confluence avec le Guil » ;
  - au sein d'un réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique concluant que le projet devra prendre en compte les espèces protégées ainsi que leurs habitats par « la mise en place de mesures dédiées, au travers de la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées » ;

Considérant que le projet induit la destruction locale d'habitats ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une autorisation loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux durant l'assec du torrent ou en période de basses eaux ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires  
2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique





## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

P.J. 2 : 3/4

- filtration et décantation des eaux de fouille avant rejet dans le milieu naturel ;
- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- mise en défens des stations de Gagée des champs, Petite Massette et Violette des collines, espèces protégées ;
- remise en état du site du projet ;

Considérant qu'en cas d'intervention en dehors de période d'assec, une dérivation des eaux sera réalisée avec décantation et filtration avant rejet dans le cours d'eau ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur la commune de Saint-Crépin (05) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel situé sur la commune de Saint-Crépin (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Saint-Crépin.

Fait à Marseille, le 13/01/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

  
Véronique LAMBERT

## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

P.J. 2 : 4/4

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :****- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

*Pièce jointe 3 – Annonce légale de l'avis de consultation du public publié dans Alpes et Midi, jeudi 03 avril 2025***PREFET DES HAUTES-ALPES****AVIS DE CONSULTATION****Commune de SAINT-CRÉPIN**

En application de l'article L181-10-1 du code de l'environnement, une consultation du public préalable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent de Merdanel sur son cône de déjection, est organisée pour une durée de 90 jours consécutifs sur le territoire de la commune de SAINT-CRÉPIN du **vendredi 18 avril 2025 au mercredi 16 juillet 2025 inclus**.

Toute information utile sur le projet pourra être sollicitée auprès de :

- Mairie de SAINT-CRÉPIN – Madame Nadège BONNARDEL, DGS – 04 92 45 02 71

courriel : [mairie@saintcrepin.com](mailto:mairie@saintcrepin.com)

- Bureau d'études HYDRETUDES - Madame Clémence ROLLIN – Tél : 04 79 96 14 57

courriel : [contact@hydretudes.com](mailto:contact@hydretudes.com)

Une version papier du dossier de consultation sera déposée à la mairie de Saint-Crépin – 60 Rue du Tour de Ville - 05600 SAINT-CRÉPIN afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit **le lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 08h30 à 12h00**

Le dossier pourra aussi être consulté directement sur le site de la consultation parallélisée à l'adresse suivante : <https://saintcrepin.com/consultation-du-public-plan-de-gestion-du-merdanel>

Le public pourra consigner ses observations et propositions de deux manières différentes :

- Par correspondance destinée au commissaire enquêteur et envoyée au siège de l'enquête ;

- Par voie électronique, à l'adresse suivante : [ce.gestion.merdanel@saintcrepin.com](mailto:ce.gestion.merdanel@saintcrepin.com)

**Ne seront prises en compte que les observations et propositions adressées par voie électronique qui auront été envoyées pendant la durée de l'enquête publique, soit du vendredi 18 avril 2025 jusqu'au mercredi 16 juillet 2025 inclus.**

Les contributions électroniques seront mises en ligne sur le site internet dédié à la consultation.

**Monsieur François EMOND**, Gérant et formateur de la société « le-cours particulier.fr » est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE pour recueillir les observations du public et formuler les conclusions motivées sur le résultat de la consultation.

Le commissaire enquêteur organisera une réunion publique d'ouverture de la consultation le : - **jeudi 24 avril 2025 de 18h00 à 20h00** – salle polyvalente – 596 rue de la Charrière – 05600 SAINT-CRÉPIN

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations le : - **jeudi 22 mai 2025 de 18h00 à 20h00** – en mairie de Saint-Crépin – 60 Rue du Tour de Ville - 05600 SAINT-CRÉPIN

Le commissaire enquêteur organisera une réunion publique de clôture de la consultation le : - **jeudi 03 juillet 2025 de 09h00 à 12h00**, salle polyvalente – 596 rue de la Charrière – 05600 SAINT-CRÉPIN

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, pendant une durée d'un an, sur le site internet dédié à la consultation, au plus tard à la date de publication de la décision.

Le Préfet des Hautes-Alpes statuera sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent de Merdanel sur son cône de déjection.

Cet avis sera affiché aux tableaux prévus à cet effet en mairie de SAINT-CRÉPIN, sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet par le pétitionnaire, en Préfecture des Hautes-Alpes, sur le site internet dédié à la consultation, sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes et publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la préfecture des Hautes-Alpes  
Benoît ROCHAS



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Pièce jointe 4 – Annonce légale de l'avis de consultation du public publié dans le Dauphiné Libéré, jeudi 03 avril 2025

**AVIS**

**Avis administratifs**



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

**COMMUNE  
DE SAINT-CRÉPIN**

**Avis de consultation**

En application de l'article L181-10-1 du code de l'environnement, une consultation du public préalable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent de Merdanel sur son cône de déjection, est organisée pour une durée de 90 jours consécutifs sur le territoire de la commune de saint-Crépin du **vendredi 18 avril 2025 au mercredi 16 juillet 2025 inclus**.

Toute information utile sur le projet pourra être sollicitée auprès de :

- Mairie de Saint- Crépin - Madame Nadège BONNARDEL, DGS  
04 92 45 02 71 - courriel : [mairie@saintcrepin.com](mailto:mairie@saintcrepin.com)
- Bureau d'études HYDRETTES - Madame Clémence ROLLIN  
Tél : 04 79 96 14 57 - courriel : [contact@hydretudes.com](mailto:contact@hydretudes.com)

Une version papier du dossier de consultation sera déposée à la mairie de Saint-Crépin - 60 rue du Tour de Ville - 05600 Saint-Crépin afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit **les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 08h30 à 12h00**. Le dossier pourra aussi être consulté directement sur le site de la consultation parallélisée à l'adresse suivante : <https://saintcrepin.com/consultation-du-public-plan-de-gestion-du-merdanel>

Le public pourra consigner ses observations et propositions de deux manières différentes :

- Par correspondance destinées au commissaire enquêteur et envoyée au siège de l'enquête ;
- Par voie électronique, à l'adresse suivante : [ce.gestion.merdanel@saintcrepin.com](mailto:ce.gestion.merdanel@saintcrepin.com)

Ne seront prises en compte que les observations et propositions adressées par voie électronique qui auront été envoyées pendant la durée de l'enquête publique, soit du **vendredi 18 avril 2025 jusqu'au mercredi 16 juillet 2025 inclus**. Les contributions électroniques seront mises en ligne sur le site internet dédié à la consultation.

Monsieur François EMOND, Gérant et formateur de la société « le-cours particulier.fr » est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du 28 février 2025 du Président du Tribunal Administratif de Marseille pour recueillir les observations du public et formuler les conclusions motivées sur le résultat de la consultation.

Le commissaire enquêteur organisera une réunion publique d'ouverture de la consultation le :

- **jeudi 24 avril 2025 de 18h00 à 20h00 - salle polyvalente - 596 rue de la Charrière - 05600 SAINT-CRÉPIN**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations le :

- **jeudi 22 mai 2025 de 18h00 à 20h00 - en mairie de Saint-Crépin - 60 Rue du Tour de Ville - 05600 SAINT-CRÉPIN**

Le commissaire enquêteur organisera une réunion publique de clôture de la consultation le :

- **jeudi 03 juillet 2025 de 09h00 à 12h00, salle polyvalente - 596 rue de la Charrière - 05600 SAINT-CRÉPIN**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, pendant une durée d'un an, sur le site internet dédié à la consultation, au plus tard à la date de publication de la décision.

Le Préfet des Hautes-Alpes statuera sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent de Merdanel sur son cône de déjection.

Cet avis sera affiché aux tableaux prévus à cet effet en mairie de Saint-Crépin, sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet par le pétitionnaire, en Préfecture des Hautes-Alpes, sur le site internet dédié à la consultation, sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Alpes et publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

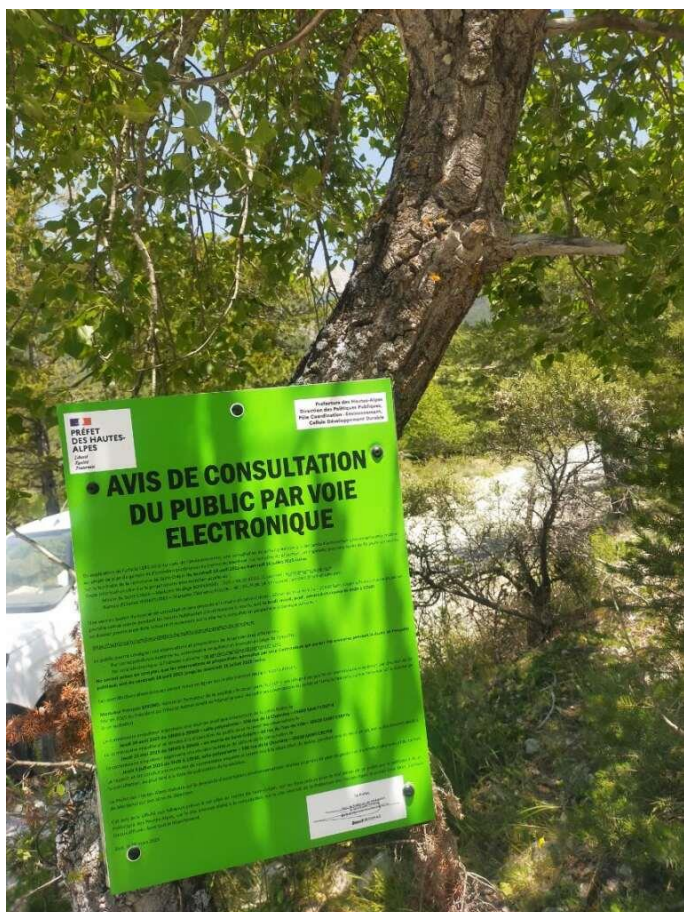
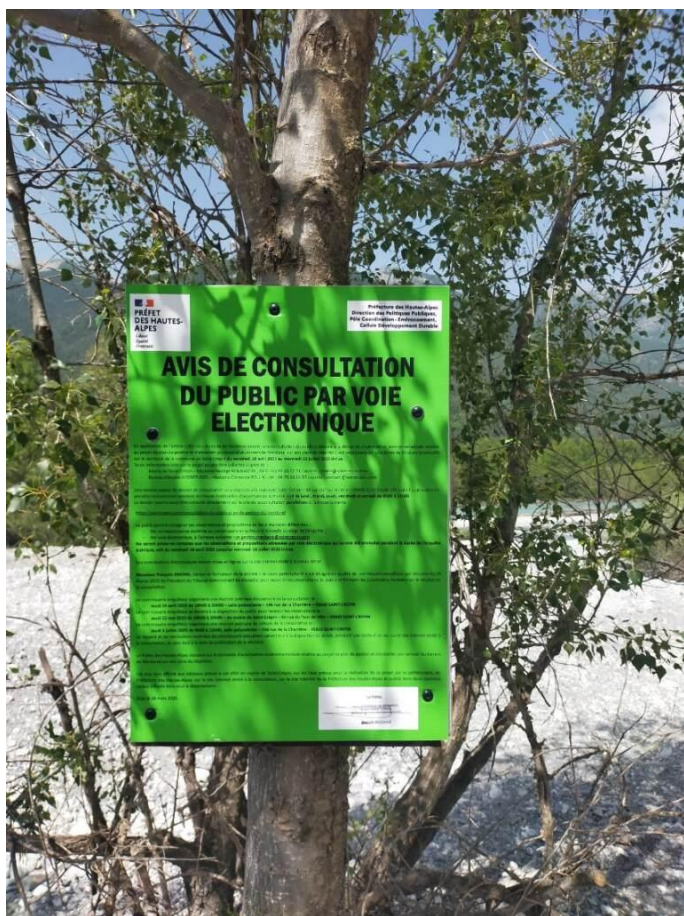
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes**  
**Benoit ROCHAS**

454561600



Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Pièce jointe 5 – Photos de l'affichage sur site de l'avis de consultation





Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

*Pièce jointe 6 – Certificat d'affichage en Mairie de l'avis de consultation en date du 28/03/2025***DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES****Commune de Saint Crépin****CERTIFICAT D’AFFICHAGE  
AVIS DE CONSULTATION**

Je soussigné, Jean-Louis QUEYRAS, Maire de la commune de Saint Crépin, certifie que **l’avis de consultation en date du 28 mars 2025** annonçant l’ouverture de la consultation parallélisée sur la demande relative

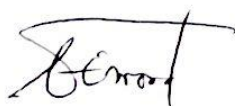
au projet de plan de gestion et d’entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection

a été affiché le 1<sup>er</sup> avril 2025 dans la commune et notamment à la porte de la Mairie, et aux endroits les plus fréquentés de la commune, quinze jours au moins avant la date d’ouverture de la consultation, et jusqu’au dernier jour inclus de cette consultation.

Fait à Saint Crépin,  
le 16/07/2025

VU  
LE COMMISSAIRE ENQUETEUR,

François EMOND



LE MAIRE,

Cachet de la Mairie



Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Pièce jointe 7 – Certificat de mise à disposition du dossier de consultation en Mairie

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

**Commune de Saint Crépin**

**ATTESTATION DE DEPOT DE DOSSIER**

**(Consultation parallélisée)**

Je soussigné, Jean-Louis QUEYRAS, Maire de la commune de Saint Crépin, certifie que les pièces du dossier de consultation parallélisée prescrite par l'avis de consultation en date du 28 mars 2025 sur la demande relative :

au projet de plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection

ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, c'est à dire du 18 avril au 16 juillet 2025.

Fait à Saint Crépin,  
le 16/07/2025

VU  
LE COMMISSAIRE ENQUETEUR,

François Emond  


LE MAIRE,

Cachet de la Mairie



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

*Pièce jointe 8 – Certificat attestant la mise à disposition du dossier de consultation au format papier et sous forme numérique, l'affichage de l'avis de consultation sur site, en Mairie et sur son portail Internet, ainsi que la mise à disposition d'une adresse électronique afin de pouvoir y consigner observations et propositions*

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES****Commune de Saint Crépin****ATTESTATION**

Je soussigné, Jean-Louis QUEYRAS, Maire de la commune de Saint Crépin, certifie :

- que les pièces du dossier de consultation parallélisée prescrite par l'avis de consultation en date du 28 mars 2025 ont été mises à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, c'est-à-dire du 18 avril 2025 au 16 juillet 2025, en Mairie pour la version papier, et sur la page Internet dédiée du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 16 juillet 2025, l'URL permettant d'y accéder : <https://saintcrepin.com/consultation-du-public-plan-de-gestion-du-merdanel>
- que l'affichage de l'avis de consultation a été réalisé sur site, en plusieurs points le long du Torrent du Merdanel (au niveau du Pont RN 94, passage à gué amont, au niveau du pont SNCF)
- que l'affichage de l'avis de consultation en Mairie et sur la page dédiée (<https://saintcrepin.com/consultation-du-public-plan-de-gestion-du-merdanel>) a été réalisé du 1<sup>er</sup> avril au 16 juillet 2025,
- qu'une adresse électronique ([ce.gestion.merdanel@saintcrepin.com](mailto:ce.gestion.merdanel@saintcrepin.com)) permettant au public de consigner ses observations et propositions par voie électronique a été mise à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique

sur la demande relative à :

Plan de gestion et d'entretien pluriannuel du Torrent du Merdanel sur son cône de déjection

Fait à Saint Crépin,



VU

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR,

François EMOND

LE MAIRE,

Cachet de la Mairie



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Pièce jointe 9 – Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du jeudi 24 avril 2025

P.J. 9 : 1/3

**PLAN DE GESTION ET D'ENTRETIEN PLURIANNUEL DU TORRENT DU MERDANEL SUR SON CÔNE DE DÉJECTION**

RÉUNION PUBLIQUE,  
SAINT-CRÉPIN, jeudi 24 avril 2025

**Présentation :**

Monsieur le Maire Jean-Louis QUEYRAS  
Monsieur le Commissaire Enquêteur (CE) François EMOND  
Madame Clémence ROLIN, Bureau d'Études (BE) HYDRÉTUDES, accompagnée d'une stagiaire

Autres personnes présentes dans la salle : 7 personnes (dont trois élus de Saint-Crépin).

Lors des 10 premières minutes le Commissaire Enquêteur rappelle le contexte en projetant un diaporama et expose la procédure d'enquête parallélisée. Il précise, en outre, les modalités pratiques de l'enquête et de la réunion publique.

Les 30 minutes suivantes sont consacrées à une présentation plus technique du projet par le bureau d'études, en s'appuyant également sur un diaporama :

- L'intervenante se présente et précise son niveau d'implication, indique son souhait que l'instruction du dossier puisse être plus rapide que via la procédure classique qui avait cours jusqu'à présent ;
- Rappelle le contexte du travail demandé au bureau d'études, qui fait suite au débordement du torrent du Merdanel sur la route nationale RN 94 en décembre 2023, lors d'une importante crue ayant occasionné des dépôts de matériaux estimés à 18 000 m<sup>3</sup> ;
- Indique que l'analyse du bassin d'alimentation de ce torrent permet de confirmer, ce qui est déjà avéré, qu'il est sujet à l'apparition de laves torrentielles, à savoir le transport « fluide » d'une grande quantité de matériaux solides ;
- Précise que les deux ouvrages susceptibles d'être directement impactés (pont sur la RN 94 et pont SNCF, plus en aval, proche du lit de la Durance) sont prévus pour être maintenus en l'état (sachant que l'éventualité d'un élargissement du pont de la RN 94 avait été envisagé lors d'un projet d'AVP mené par la communauté de communes du Guillestrois-Queyras en 2020... mais que la DIRMED<sup>1</sup> n'avait pas suivi, en particulier du fait des coûts prévisibles, à savoir au moins 2,5 M€) ;
- Que les actions de préventions envisagées consistent en un reprofilage du lit du torrent ;
- Indique qu'il s'agirait, pour atteindre l'objectif fixé, d'extraire 34 000 m<sup>3</sup> de matériaux du lit principal du torrent. Sachant qu'il est précisé que le volume ultérieur « courant » à extraire est estimé à 7 500 m<sup>3</sup> et que le volume de matériau pouvant être « absorbé » lors de crues exceptionnelles par le lit du torrent ainsi reprofilé serait de 28 000 m<sup>3</sup>.

Le public, peu nombreux, ne désire pas poser de questions à l'issue de ces présentations.

<sup>1</sup> Direction Interdépartementale Méditerranée

## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Monsieur le Maire prend ensuite la parole et échange avec le bureau d'études :

P.J. 9 : 2/3

**Le Maire** : le profil en long est-il rectiligne ? Pourquoi y a-t-il une rupture de pente, en particulier au niveau du pont sur la RN 94 ?

**BE** : les pentes se réduisent progressivement d'amont en aval, parallèlement à l'évolution du cône de déjection.

En l'état actuel, la rupture de pente au niveau du pont sur la RN 94 favorise les dépôts à l'amont du pont. Le profil en long projet prévoit une pente homogène à l'amont et à l'aval du pont, afin de faciliter l'écoulement des matériaux sous le pont. À l'aval du pont, la cassure de pente, accompagné d'une sur largeur du profil d'objectif, favorisera le dépôt de matériaux. Sur la partie amont du secteur pont de la RN 94/pont SNCF, le flux sera canalisé avec des banquettes et un chenal d'étiage (basses eaux), tandis que sur la partie aval (où il n'y a plus de banquettes pour permettre l'étalement des matériaux), les dépôts seront favorisés.

**Le Maire** : et en amont du passage à gué, est-il prévu quelque chose ?

Il n'y a pas d'intervention proposée à l'amont du premier passage à gué car l'analyse de l'évènement de décembre 2023 a permis d'identifier des phénomènes d'incision (creusement) sur ce tronçon, et non des phénomènes de dépôt, comme à l'aval.

La largeur du chenal à établir est fixée à 6 m, correspondant à la largeur des ouvrages en place. La profondeur du chenal est de 2 à 3 m, basée sur la hauteur théorique estimée des laves torrentielles les plus probables.

**Le Maire** : comment les matériaux seront-ils restitués à la Durance ?

**BE** : les matériaux extraits du chenal à l'amont du pont SNCF seront extraits puis valorisés par la commune. Les matériaux extraits à l'aval du pont SNCF seront extraits puis déposés à proximité en cordons le long de la rive gauche de la Durance pour être « remobilisés » par la Durance lorsque l'eau monte. Ce processus permet de maintenir la fourniture sédimentaire actuelle du Merdanel vers la Durance. Globalement les matériaux extraits ne doivent pas être déposés trop loin, en aval du débouché du Merdanel, avec la contrainte de ne pas avoir à traverser la Durance pour ne pas provoquer d'impacts supplémentaires (turbidité du cours d'eau, impact sur l'ichtyofaune, etc.).

Le positionnement exact de ces cordons sera déterminé et agréé par la DDT 05<sup>2</sup> et l'OFB<sup>3</sup> lors de la réunion préalable à l'ouverture des travaux, une fois l'autorisation de travaux obtenue.

**Le Maire** : je crains que ce procédé ne fasse « taper » la Durance sur la rive droite, côté Réotier, et érode les berges de l'autre côté (le « déplacement » du cours d'eau, légèrement dévié, ne risque-t-il pas d'éroder la berge un peu plus loin, en particulier au niveau de la Commune de Réotier... avec le risque que cela puisse amener des problèmes).

**BE** : comme indiqué précédemment, ce sera pris en compte pour l'implantation des cordons de matériaux.

**Le Maire** : quid du devenir des gabions ?

**BE** : les gabions anciens établis le long des berges et se trouvant dans l'emprise du profil d'objectif seront retirés car ils ne servent plus à rien et sont en très mauvais état : ils risquent de tomber dans le lit du torrent.

Ensuite, Monsieur le Maire revient sur les propos liminaires de Mme Rolin et rappelle les échanges entre la Communauté de Commune et la DIRMED au sujet du projet de changement de pont sur la RN 94, la Collectivité et l'État se renvoyant la balle quant à son non-aboutissement.

Le résultat étant que, faute d'engagement à ce sujet, aucun projet n'a été mis à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Direction Départementale des Territoires

<sup>3</sup> Office Français de la Biodiversité



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

P.J. 9 : 3/3

**Le Maire** : s'inquiète du temps qui passe et du fait qu'un événement tel que celui de 2023 puisse se reproduire... il fait remarquer que, en effet, l'engravement est actuellement encore plus conséquent que lors de ce dernier événement !

Il fait part, de ce fait, de son désarroi quant à la longueur de la procédure : entre les intempéries de décembre 2023 (voir même octobre 2023) et la possibilité de réaliser les premier « vrais » travaux (excluant les travaux d'urgence d'octobre 2024), il se sera écoulé au mieux 2 ans (en fonction de la rapidité de l'État à autoriser la mise en place du plan de gestion), au pire, au moins 3 ans.

Il insiste pour que la procédure aboutisse rapidement et permette de faire les travaux envisagés en 2025, et pas en 2026.

À la suite de ces propos Monsieur le Maire fait un aparté au sujet du torrent du Guillermin, qui traverse la zone artisanale du même nom (bien que n'étant pas directement concerné par le plan de gestion) : le service GEMAPI<sup>4</sup> (Communauté de Commune du Guillestrois Queyras - CCGQ) a voté un budget de 80 000 € pour réaliser une étude en 2025. Pour rappel, un dossier de travaux de sécurisation de ce torrent a été réalisé par le RTM<sup>5</sup> et était prêt à être lancé en 2015, mais avec le transfert de compétence à la GEMAPI, il a été mis de côté et jamais réalisé.

Répondant en cela à une interrogation du CE, Monsieur le Maire indique que, pour ne pas voir le plan de gestion du Merdanel devoir attendre aussi longtemps, la commune a pris l'initiative de s'en occuper, avec l'accord de la Communauté de Commune du Guillestrois Queyras via la GEMAPI ainsi que la DDT 05.

L'échange qui suit fait apparaître que la profondeur du chenal à établir, de l'ordre de 2 à 3 m, est basée sur l'épaisseur potentielle du front des laves torrentielles. La largeur du chenal établie à 6 m est quant à elle conditionnée par la dimension des deux ouvrages qui constituent les « points noirs » hydrauliques et sédimentaires de l'écoulement. Les préconisations de pente sont également conditionnées par l'altimétrie des radiers des deux ouvrages en présence. Entre les deux ponts, le profil avec banquettes dans la partie amont, sans banquettes en partie aval doit permettre la régulation, le dépôt et l'évacuation des matériaux. L'importance et l'étendue du cône de déjection de ce torrent montre qu'il n'est possible d'exclure aucun scénario. Cependant il apparaît, et cela a été observé lors de l'événement de décembre 2023, que les eaux superficielles, sont susceptibles de s'évacuer, sans transport notable de matériaux, en passant par des ouvrages SNCF secondaires situés de part et d'autre de celui enjambant le Merdanel.

**CE** : du fait des nombreuses questions posée par Monsieur le Maire, le Commissaire Enquêteur demande si la commune et le bureau d'études sont bien en adéquation sur le projet. Les deux entités confirment que le dossier présenté à l'enquête publique a été largement discuté en amont.

**CE** : y-a-t-il des modifications à venir sur le dossier ?

**BE** : oui, quelques modifications mineures concernant les profils en coupe de certaines sections seront mises à jour prochainement.

La réunion s'achève à 19 h 30, mais une permanence est maintenue par le CE jusqu'à 20 h.

Compte rendu réalisé par le Commissaire Enquêteur sur la base des notes prises en cours de réunion par Mme Bonnardel, secrétaire de Mairie, et par lui-même. Il a ensuite été relu et révisé par Madame Rolin.

Le 09/05/2025



<sup>4</sup> Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations

<sup>5</sup> Restauration des terrains en Montagne



Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

*Pièce jointe 10 – Compte rendu de la permanence publique du jeudi 22 mai 2025*

## **PLAN DE GESTION ET D'ENTRETIEN PLURIANNUEL DU TORRENT DU MERDANEL SUR SON CÔNE DE DÉJECTION**

**PERMANENCE PUBLIQUE,  
SAINT-CRÉPIN, jeudi 22 mai 2025 de 18 h à 20 h.**

Le Commissaire Enquêteur a ouvert la permanence publique à 18 h en Mairie, en présence de Madame Bonnardel, secrétaire, puis l'a clôturé à 20 h sans qu'aucune personne ne se soit présentée.

Compte rendu réalisé par le Commissaire Enquêteur.

Le 25/05/2025



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

*Pièce jointe 11 – Compte rendu de la réunion publique de clôture du jeudi 03 juillet 2025*

**PLAN DE GESTION ET D'ENTRETIEN PLURIANNUEL DU TORRENT DU MERDANEL SUR SON CÔNE DE DÉJECTION**

RÉUNION PUBLIQUE,  
SAINT-CRÉPIN, jeudi 03 juillet 2025, de 9 h à 12 h.

**Présentation :**

Monsieur le Commissaire Enquêteur (CE), François EMOND, assurait seul la présentation lors de cette séance. En effet, compte tenu de la faible affluence constatée lors de la première réunion publique, le bureau d'études (Hydrétudes) ne s'est pas déplacé.

Étaient également présents dans la salle : 2 personnes en sus de Madame Bonnardel, secrétaire de Mairie, et de Monsieur le Maire, arrivé un peu plus tard.

**Déroulement :**

Deux participantes ont assisté à la réunion publique, souhaitant, d'une part, prendre connaissance du dossier et, d'autre part, s'informer du devenir des passages à gué existants au niveau du torrent du Merdanel, dans le secteur concerné par le projet.

À l'issue d'une présentation succincte du dossier par le CE (but, enjeux, incidences environnementales), il leur a été répondu – en s'appuyant sur les documents disponibles et les informations fournies par Madame Bonnardel, en charge du suivi du dossier – que les passages à gué ne sont pas remis en question et subsisteront aux emplacements actuels.

Ces deux personnes ont quitté les lieux après un rapide examen des documents papier mis à disposition. Aucun autre visiteur ne s'est présenté par la suite, la permanence a néanmoins été assurée par le CE jusqu'à 12 h.

Monsieur le Maire s'est enquis des échéances prévues (fin de l'enquête et délais de rédaction du rapport et des conclusions, puis phase d'instruction du dossier en Préfecture).

Il a également exprimé ses préoccupations quant aux risques hydrologiques accrus, en raison des récents épisodes orageux survenus dans la région. Il a émis l'espoir que, sous réserve de la validation du dossier, les travaux puissent être engagés à l'automne.

Compte rendu réalisé par le Commissaire Enquêteur.

Le 03/07/2025



Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Pièce jointe 12 – Mémoire en réponse du pétitionnaire

P.J. 12 : 1/5

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes  
COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN Plan de gestion des matériaux sur le Mardanel

| RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | AVIS DU SERVICE |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <p><b>SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES</b></p> <p>Au titre de la forme du dossier :</p> <p>Au titre de l'eau et des milieux aquatiques :</p> <p><b>Modalité de réinjection dans la Durance :</b></p> <p>Le dossier, comme exigé par la réglementation en vigueur et mentionné dans les dispositions du SDAGE étudié bien la possibilité d'effectuer une recharge sédimentaire dans la Durance à partir d'une partie des matériaux extraits.</p> <p>Toutefois, la zone présentée comme site potentielle de réinjection n'a fait l'objet d'aucune investigation environnementale et ne dispose pas d'accès existant. Au regard des photographies aériennes, le site pressenti est très naturel avec un lit en tresse, des sèches végétalisées et des adoux potentiels. L'incidence sur l'environnement des travaux de recharge n'est pas présente.</p> <p>De plus, le détail de l'opération de réinjection (volume, granulométrie, surface, objectifs, ...) n'est pas du tout présenté.</p> <p>Il convient donc de revoir cette partie du dossier et d'identifier un autre site (s'il en existe) et d'étudier les incidences en phase travaux afin de démontrer que le gain pour la Durance est supérieur aux incidences de la phase travaux.</p> <p><b>Stabilité des gabions en amont de la RN94</b></p> <p>Un passage sur le terrain a permis d'identifier la présence d'anciens gabions (identifiés dans le dossier) mais pour certains, ils semblent largement affaiblis voir en cours d'effondrement dans le lit du cours d'eau. Pourtant le plan de gestion montre qu'il s'agit d'une zone à curer. La situation future des gabions, en particulier leur stabilité doit être précisée.</p> <p><u>Autrichedelabiodiversitéterrestre(Natura2000) :</u></p> <p>Dans l'évaluation des incidences Natura 2000, il convient d'ajouter la mesure d'évitement suivante :</p> <p>-Mise en défens des espèces de flore protégées mentionnées dans le dossier, de l'arbre avec présence de Lucane certifiant ainsi que les habitats favorables à l'engoulvent d'Europe et au Bruant orléan.</p> <p>Concernant la base vie, la localisation prévue dans les pages 40 à 42 du dossier sur la parcelle F256 doit être revue. En effet, il s'agit d'une zone de pelouses sèches en bon état de conservation. Aussi, il convient de modifier la localisation de la base vie (parcelle F257 par exemple) et d'assurer une mise en défens des pelouses sèches pour éviter tout stockage et roulage dessus.</p> | <p>Voir note sous le tableau avec illustration</p> <p>Les gabions seront retirés s'ils se trouvent dans l'emprise du profil objectif défini dans le plan de gestion. Les cages gabions pourront être vidées sur site et les grillages évacués en décharge agréée. Les berges seront ensuite reprofilées selon le profil objectif préconisé.</p> <p>Les stations d'espèces de flore protégées (Gagée des champs, Petite massette et Violette des collines) seront mises en défens afin de prévenir tout dommage liées au passage des engins de chantier. Ces stations seront repérées sur le terrain par un écologue avant le démarrage du chantier, elles seront délimitées précisément au GPS et piquetées. Une clôture légère fixe et pérenne sera mise en place durant autour des stations concernées. Cette clôture pourra être de type rubalise mais les piquets devront être suffisamment solides pour durer pendant toute la durée des interventions.</p> <p>La Lucane Cerf-volant a été contactée au niveau des boisements du site. Or aucune intervention ne se fera au niveau des boisements.</p> <p>L'engoulvent d'Europe et le Bruant orléan ont été contactés à proximité immédiate du site d'étude. Les habitats favorables à ces deux espèces sont les pelouses stépées/mieux ouverts. Ainsi les pelouses stépées, habitat favorable à ces deux espèces, seront mis en défens selon le même protocole que celui décrit ci-dessus.</p> <p>La base vie située en amont est modifiée. Elle sera positionnée sur la parcelle communale F257 en rive gauche du Mardanel. Aucun arbre ne sera coupé pour l'installation de la base vie. De plus afin de ne pas impacter les pelouses sèches situées à proximité de la future base vie, lié au stockage ou roulage des engins, ces espaces seront mis en défens. Les pelouses sèches seront repérées par un écologue avant le démarrage des travaux et seront délimitées précisément et piquetées. Afin d'éviter tout passage dans ces zones sensibles et leur dégradation, un balisage sera mis en place qu'aucun engin n'y génère d'impact.</p>  |                 |





## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

**Modalité de réinjection dans la Durance :**

P.J. 12 : 2/5

Rappel du contexte et des objectifs :

Le plan de gestion a démontré que la Durance est dans une trajectoire d'exhaussement de son fond de lit, après avoir subi une incision importante dans la seconde partie du 20<sup>è</sup> siècle par rapport au niveau de référence de 1906. Le niveau d'objectif du plan de gestion de la Haute Durance n'est toutefois pas encore atteint. La proposition de recharge sédimentaire vise donc à accompagner la trajectoire de réajustement du fond de lit de la Durance. Les matériaux qu'il est proposé de recharger correspondent aux matériaux extraits à l'aval du cône du Merdanel (matériaux qui ont franchis naturellement le pont de la SNCF et se sont déposés au confluent de la Durance).

**Concernant la granulométrie des matériaux**, sur la partie aval du Merdanel, le diamètre moyen estimé est de 40mm (voir plan de gestion Merdanel chapitre 3.3.1.). Sur la Durance, des courbes granulométriques avaient été établies dans le cadre du Plan de gestion et d'entretien du cours d'eau Haute Durance (ETRM/AlpAges/ARTELIA 2013). Sur le secteur considéré (entre l'amont de Roche-de-Rame et l'amont du Guil), le diamètre moyen de la Durance est estimé entre 38mm à 45mm. **Les matériaux d'apport du Merdanel sont donc de granulométrie comparable.**

|                     | pk (m) | Dm (mm) | D30 (mm) | D50 (mm) | D90 (mm) | Rapport D90/D30 |
|---------------------|--------|---------|----------|----------|----------|-----------------|
| Amont Roche de Rame | 30100  | 78      | 18       | 45       | 200      | 11              |
| Amont Guil          | 22300  | 46      | 16       | 38       | 98       | 6               |
| Guil                | 18950  | 59      | 16.5     | 48       | 130      | 8               |
| Aval Guil           | 18100  | 49      | 13       | 35       | 124      | 10              |
| Saint Clement       | 15250  | 51      | 12       | 37       | 121      | 10              |
| Embrun              | 1600   | 63      | 7.5      | 44       | 248      | 33              |

Figure 1 : Granulométrie de la Durance (Plan de gestion- Diagnostic - 2013)

**Concernant les volumes en jeu**, le plan de gestion donne les éléments suivants (chapitre 4.3.2.1) :

- Estimation volume de recharge initial : 4000 m<sup>3</sup>
  - o Volume extrait à l'aval du pont SNCF lors des travaux d'octobre 2024 (chapitre 2.4.2) : total de 2700m<sup>3</sup> dont environ la moitié à l'aval du pont SNCF soit approximativement 1350 m<sup>3</sup>
  - o Soit un volume lors de la première phase de travaux une fois l'autorisation obtenue de l'ordre de (4000-1350=) 2650 m<sup>3</sup>
- Estimation volume de recharge lors des curages réguliers futurs : 3000 m<sup>3</sup>

L'analyse suivante considère donc un volume de 3000 m<sup>3</sup>.

**Justification des sites :**

Les critères retenus pour sélectionner un site de mise en cordon des matériaux extraits du Merdanel vers la Durance sont les suivants :

- Durance à l'aval du confluent du Merdanel ;
- Proximité du site d'extraction pour réduire les distances de transport, au point de vue coût et impact environnemental ;
- Obligatoirement en rive gauche de la Durance afin d'éviter une traversée d'engins dans la Durance ou bras secondaires ;
- De préférence en extrados du cours d'eau pour favoriser la remobilisation des matériaux ;
- Absence de végétalisation (ou zone où la suppression de la végétation est souhaitée pour la mobilité de la Durance = zone d'essartement historique ?) ;
- En dehors du lit vif de la Durance pour éviter la mise en suspension de particules lors des travaux et réduire les impacts ;
- Site avec accès et disponibilité foncière.

**A noter :** Les deux sites de réinjection proposés n'ont pas fait l'objet d'un inventaire faune/flore. Cependant, selon les données bibliographiques disponibles sur la commune de Saint-Crépin et extraites de OpenObs sur la période 2014-2025, **aucune espèce floristique ou faunistique protégée et d'intérêt communautaire n'est présente sur les emprises de réinjection.**

Les mesures préconisées dans l'Autorisation environnementale s'appliqueront également pour les opérations de réinjection à savoir :

- Les travaux seront réalisés en dehors de la période d'interdiction de travaux en rivière, soit en dehors du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars. Il s'agit de la période de frai de la Truite fario ;
- Entretien et stockage des engins sur une plateforme étanche, éloignée du cours d'eau ;
- Un balisage des emprises du chantier intégrant l'ensemble des occupations temporaires (ouvrages définitifs, temporaires, pistes, zones de stockage, base-vie...) avec une mise en défens des enjeux écologiques éventuellement identifiés au sein de ce périmètre de chantier, devra être mis en place pour assurer le non dépassement de celles-ci par l'activité du chantier.
- Les travaux devront être réalisés hors périodes suivantes :
  - o Printanière : période de reproduction, de grandissement des juvéniles pour la faune aquatique et terrestre ; période de floraison de la plupart des essences floristiques ;
  - o Pré-hivernale et hivernale : période de frai pour les espèces piscicoles ; période de repos pour de nombreuses espèces animales ; sol gorgé d'eau facilement destructurable ; risques de crues.

**Ainsi, les opérations de réinjection auront un impact non significatif sur les habitats naturels, la faune et la flore.**

On souligne que compte tenu de la mobilité du lit de la Durance, les sites potentiellement favorables à une période donnée peuvent évoluer et devenir moins favorables. A l'inverse, des sites non identifiés lors de la rédaction de la présente note pourraient devenir opportuns à la période de réalisation des travaux. Le plan de gestion indique bien que le site devra être validé par les services instructeurs (DDT, OFB) lors de la réunion préalable au commencement des travaux. **L'équilibre bénéfice/incidence pour la Durance sera à juger préalablement aux travaux selon la configuration du tressage de la Durance.** En cas d'incidence jugée trop importante, on renoncera

Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

P.J. 12 : 3/5

à la recharge sédimentaire. La réflexion devra toutefois être menée en phase amont de toutes les opérations d'extractions futures de matériaux dans le Merdanel.

Les 3 sites potentiels sont décrits dans les pages suivantes.





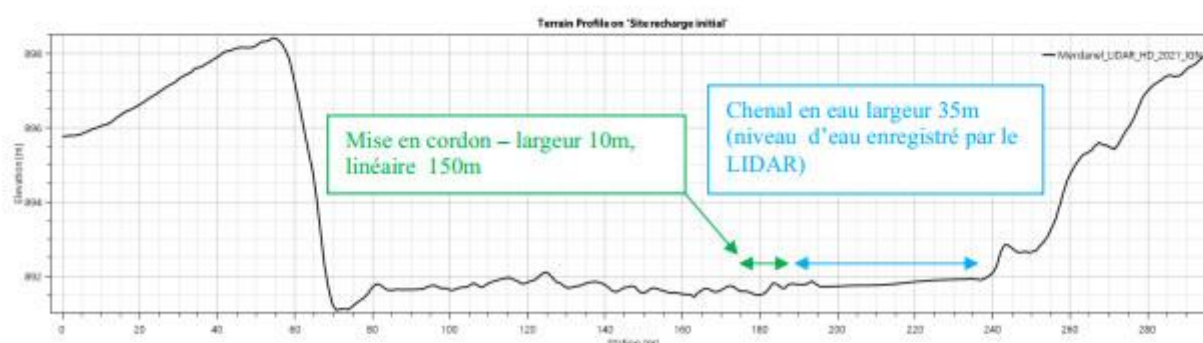
## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

P.J. 12 : 4/5

**Site inclus au plan de de gestion.**

Le site de réinjection pressenti dans le plan de gestion avait été identifié sur la base de la photographie aérienne de 2018. Il s'agit d'une bande de 10m de large sur 150m de long soit 1500 m<sup>2</sup> disponible - le régalaie de matériaux (3000m<sup>3</sup>) serait à prévoir de manière séquentielle par cordons de 1m de haut. Les matériaux non régalaies initialement seraient stockés temporairement sur l'aire de transit aval.

- **Avantages** : situé sur un atterrissement peu végétalisé, en rive gauche, à proximité du site, en bordure de parcelles communales.
- **Inconvénient/risque d'impact** : à la lumière des photographies aériennes plus récentes (2022), un bras vif a été réactivé et isole l'îlot de la rive gauche de la Durance, rendant l'accès potentiellement plus impactant. De plus, l'îlot s'est végétalisé sur la période 2018-2022. Le site semble ainsi être moins opportun.



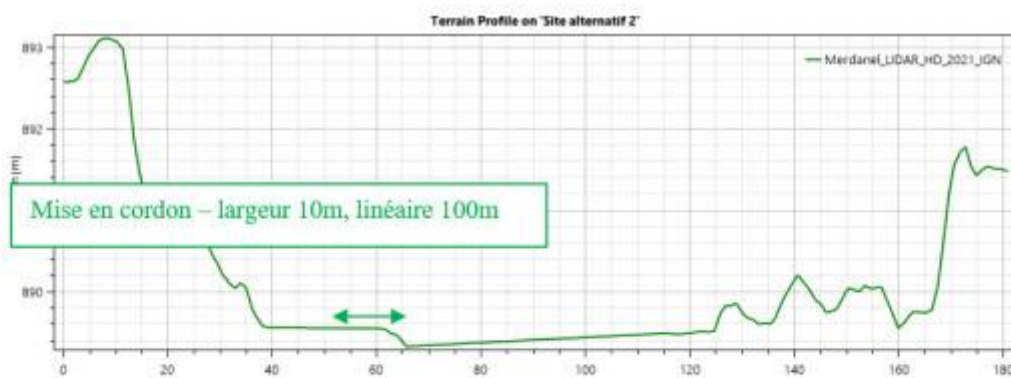


## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

P.J. 12 : 5/5

Un site alternatif a été étudié à proximité, il devra également être analysé en fonction de la configuration de la Durance au début des travaux. Une première analyse est proposée ci-dessous :

1. **Site alternatif 2 (1000m<sup>2</sup> - régalinge de matériaux à prévoir de manière séquentielle par cordons de 1m de haut), en rive gauche de la Durance à 600m à l'aval du confluent du Merdanel**
  - **Avantage** : aval confluent, en extrados, relativement proche du site, accès existant limitant l'impact sur les milieux naturels
  - **Inconvénient/risque d'impact** : bras vif de la Durance potentiellement en eau (défavorable), à réévaluer au commencement des travaux



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

Pièces jointe 13 – Procès-verbal de synthèse de la consultation du public

P.J. 13 : 1/2

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION**

Article R181-37 du Code de l'Environnement

**IDENTIFICATION DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

|                                   |                                                                                             |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OBJET DE LA CONSULTATION :</b> | Plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection |
| <b>AUTORITÉ COMPÉTENTE :</b>      | M. Jean-Louis Queyras, Maire de la Commune de Saint-Crépin                                  |
| <b>PÉTITIONNAIRE :</b>            | Commune de Saint-Crépin (05600)                                                             |
| <b>AVIS DE CONSULTATION :</b>     | du 28 Mars 2025 (Article L181-10-1 du Code de l'environnement)                              |
| <b>DATE DE CLÔTURE :</b>          | 17 Juillet 2025 à 00 h                                                                      |
| <b>COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :</b>    | François EMOND (décision n°E25000012/13 du 25/02/2025, TA de Marseille)                     |

**AVIS DES SERVICES CONSULTÉS SUR LE PROJET**

On rappelle ici que le plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection n'est pas soumis à évaluation environnementale (Arrêté n° AE-F09324P0329 du 13/01/2025 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0329 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement).

**SYNTHÈSE SUR LES AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

Le service ICPE de la DREAL, l'OFB, l'unité biodiversité forêt à la DDT sont les seuls services ayant formulé un avis technique, consultatif. Il en a résulté une demande d'informations complémentaires, adressée le 12/06/2025 à M. Le Maire. La commune a produit un courrier en réponse le 09/07/2025.

Sans préjuger de la suite donnée par le Monsieur le Préfet à la demande du pétitionnaire, il ressort à ce stade, de l'examen de l'avis émis par les services consultés, qu'aucun avis défavorable au plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection n'a été réceptionné.

**COMPTE RENDU SUR LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION**

La consultation publique s'est déroulée sur quatre-vingt-dix jours consécutifs, du vendredi 18 Avril 2025 au mercredi 16 Juillet 2025 inclus, conformément à l'avis de consultation du 28 mars 2025.

S'agissant d'une consultation publique portant sur le plan de gestion et d'entretien pluriannuel du torrent du Merdanel sur son cône de déjection, la participation du public peut être qualifiée de faible, puisque, au total, seulement 7 personnes ont assisté à la réunion publique d'ouverture, aucune n'a été reçue lors de la permanence, 2 l'ont été lors de la seconde réunion.

Une personne a consulté le dossier en Mairie en dehors de la permanence et des réunions publiques.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Aucune observation écrite n'a été consignée par courriel via l'adresse électronique mise à disposition.

Les relations avec les représentants de la municipalité ont permis une collaboration constructive au bon déroulement de la consultation, dans le respect du rôle et des attributions de chacun.

Aucun évènement particulier n'est venu marquer ni encore moins obérer le bon déroulement de la procédure.



## Enquête parallélisée, avis de consultation du 28/03/2025

**BILAN CHIFFRÉ**

P.J. 13 : 2/2

- A – Nombre de personnes accueillies en permanence : 0
- B – Nombre de consultations du dossier hors permanence et réunions publiques : 1
- C – Nombre d'observations écrites recueillies via l'adresse électronique dédiée : 0
- D – Nombre de courriers adressés au commissaire enquêteur : 0
- E – Nombre de courriels reçus : 0
- F – Nombre de contre-propositions reçues : 0
- G – Nombre total de participants lors des deux réunions publiques : 9 (7 lors de la 1<sup>ère</sup> réunion, 2 lors de la 2<sup>nde</sup>)

**CLASSEMENT THÉMATIQUE DES INTERVENTIONS ENREGISTRÉES (observations, courriers, courriels)**

Aucune observation écrite n'a été consignée via l'adresse électronique dédiée.

Aucun courrier n'a été reçu.

Les interventions, questions ou remarques formulées lors des deux réunions publiques ont fait l'objet de comptes rendus par le commissaire enquêteur. Ces documents ont été mis en ligne sur la page dédiée à la présente consultation publique, sur le site Internet de la Mairie de Saint-Crépin.

**COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

À l'attention du pétitionnaire :

NÉANT

**RÉPONSES ET COMMENTAIRES DU PÉTITIONNAIRE**

*Néant*

DATE DE LA TRANSMISSION AU PÉTITIONNAIRE :

*18/07/2025*

*Nota : le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour transmettre sa réponse au commissaire enquêteur (Article R181-37 du Code de l'Environnement).*

DATE DE LA TRANSMISSION DE LA RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE :

*18/07/2025*

Fait à Charges

Le Commissaire Enquêteur

À Saint-Crépin

Le Maire de Saint-Crépin

Reçu le : *18/07/2025*

Le : *18/07/2025*

M. François EMOND

Répondu le : *18/07/2025*

M. Jean-Louis QUEYRAS

*Fréno*

